

HES-SO//Valais

Bachelor of Arts in Travail social

Travail de Bachelor pour l'obtention du diplôme Bachelor of Arts HES·SO en travail social

Haute École de Travail Social – HES·SO//Valais - Wallis

---

**Le placement d'enfant en famille d'accueil :**  
**Comment est évalué le bien-fondé du maintien ou de l'arrêt**  
**d'un placement ?**

Réalisé par : Muenchow Alexandra

Promotion : Bach AS 15 PT

Sous la direction de : Solioz Emmanuel

Martigny, le 19.12.2018

## Les remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement les différentes personnes qui m'ont aidé à réaliser ce travail de recherche :

- Monsieur Emmanuel Solioz, mon directeur de travail de Bachelor pour ses précieux conseils et ses encouragements
- Ma famille, mes collègues et mes amis, pour leur soutien et leur écoute
- Les professionnels qui ont eu la gentillesse d'accepter de répondre à mes questions. Merci pour ces beaux moments de partage et pour les connaissances que vous m'avez transmises.

**Un grand merci à tous !**

## Avis aux lecteurs et aux lectrices

« Dans le but de faciliter la lecture de ce travail, j'ai choisi d'utiliser le genre masculin plutôt que le langage épicène. Les termes au masculin s'appliquent indifféremment au genre masculin et féminin. »

« Je certifie avoir personnellement écrit le Travail de Bachelor et ne pas avoir eu recours à d'autres sources que celles référencées. Tous les emprunts à d'autres auteur·e·s, que ce soit par citation ou paraphrase, sont clairement indiqués. Le présent travail n'a pas été utilisé dans une forme identique ou similaire dans le cadre de travaux à rendre durant les études. J'assume avoir respecté les principes éthiques tels que présentés dans le Code éthique de la recherche ».

Alexandra Muenchow

## Résumé de la recherche

Ce travail de recherche a pour objectif de comprendre comment les intervenants en protection de l'enfance évaluent les situations afin de statuer en faveur du maintien ou de l'arrêt d'un placement en famille nourricière. Ce travail se centre principalement sur les placements à long terme qui sont caractérisés par un accueil de longue durée au sein de la même famille nourricière.

En premier lieu, plusieurs cadres théoriques ont été développés. Il s'agit notamment de cadres liés aux éléments en lien avec le placement d'enfant en famille d'accueil, le rôle des travailleurs sociaux et les difficultés rencontrées par les enfants placés. Les recherches théoriques ont démontré que le placement est mis en place lorsque les parents ne réussissent pas à s'occuper de leur enfant d'une manière adéquate. Le placement permet de protéger l'enfant, mais il oblige aussi l'enfant à vivre au sein d'une autre famille que la sienne. Ceci désoriente l'enfant et perturbe sa construction personnelle. Pour limiter les difficultés souvent rencontrées par les anciens enfants placés, certains spécialistes préconisent de ne pas interrompre le placement d'un enfant qui s'est affilié à sa famille nourricière. Ils conseillent donc de maintenir le placement en famille d'accueil. Ce travail cherche à comprendre comment, dans ce contexte, les intervenants en protection de l'enfance soupèsent les intérêts et les risques d'un retour à domicile de l'enfant placé.

Afin de répondre à ce questionnement, cinq intervenants en protection de l'enfance ont été rencontrés lors d'entrevues semi-directives. Quatre d'entre eux travaillent pour l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte et le cinquième pour l'Office de Protection de l'Enfance. Les rencontres ont été enregistrées et les données récoltées par ce biais ont été retranscrites. Les résultats de la recherche ont démontré que les intervenants en protection de l'enfance définissent le bien-être et l'intérêt de l'enfant d'une manière différente en fonction de leurs valeurs. Ils se montrent cependant, d'une manière générale, très attachés à la protection du lien qui unit l'enfant à ses parents biologiques. Finalement, des pistes d'intervention ont été envisagées afin d'avoir davantage de moyens pour accompagner les parents biologiques des enfants placés.

## Mots clés de la recherche

Placement, famille d'accueil, famille nourricière, protection de l'enfance, enfant placé

## Table des matières

1. Mes motivations .....	5
1. 1. Le choix du sujet et mes motivations .....	5
1. 1. 1. Mes motivations personnelles .....	5
1. 1. 2. Mon expérience de terrain .....	5
1. 1. 3. Mes motivations professionnelles et les liens avec le travail social .....	6
1. 2. Question de départ et objectifs de la recherche .....	7
1. 2. 1. Objectifs théoriques .....	7
1. 2. 2. Objectifs personnels .....	7
1. 2. 3. Objectif d'action .....	7
2. Cadres théoriques .....	8
2. 1. Le placement .....	8
2. 2. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte .....	11
2. 3. La famille nourricière ou famille d'accueil.....	14
2. 4. L'enfant placé.....	18
2. 5. Les rôles du travailleur social .....	24
3. La problématique .....	27
3. 1. La question de recherche .....	28
3. 2. Hypothèses .....	29
4. Démarche méthodologique.....	30
4. 1. Méthode de recuei de données.....	30
4. 2. Terrain d'enquête .....	31
4. 3. L'échantillon de recherche .....	31
4. 4. Aspects éthiques.....	31
4. 5. Risques.....	32
4. 6. Bilan du déroulement des entretiens.....	32
5. Analyse .....	34
5. 1. Principes d'analyse.....	34
5. 2. Analyse des données.....	34
5. 2. 1. Evaluation du placement.....	35
5. 2. 2. La notion de l'attachement et la place accordée au temps .....	39
5. 2. 3. Les enfants déplacés .....	44
5. 2. 4. La fin du placement.....	47
6. Vérifications des hypothèses.....	51
7. Conclusions.....	55
7. 1. Bilan méthodologique de la démarche .....	55
7. 2. Bilan personnel de la recherche .....	56
7. 3. Evaluation des objectifs.....	57
7. 4. Les limites de la recherche.....	58
7. 5. Proposition d'action .....	59
7. 6. Perspectives professionnelles en lien avec la profession.....	60
7. 7. Nouveaux questionnements et perspectives de recherche .....	60
8. Bibliographie.....	62
9. Annexes.....	66
9. 1. Grille d'entretien : OPE.....	66
9. 2. Grille d'entretien : APEA .....	69
9. 3. Courriel type pour demande d'entretien.....	73

# 1. Mes motivations

---

## 1. 1. LE CHOIX DU SUJET ET MES MOTIVATIONS

Dans ce chapitre, j'explique quels sont les éléments qui m'ont poussé à m'interroger sur les placements d'enfant en famille d'accueil. Bien sûr, ces raisons sont variées et touchent plusieurs aspects de ma vie. Mais c'est l'apport pour ma future vie professionnelle qui m'a convaincu de travailler sur ce sujet.

### 1. 1. 1. Mes motivations personnelles

Depuis mon enfance et aussi loin que je m'en souviens, l'engagement des familles d'accueil qui acceptent d'élever un enfant placé au sein de leur foyer, pour un temps plus ou moins long, m'a toujours impressionnée. Mon intérêt pour le placement des enfants est né alors que je visionnais des téléfilms et des séries télévisées telles que « famille d'accueil ». J'ai également lu plusieurs articles et plusieurs témoignages dans lesquels des familles d'accueil expliquaient leur ressenti par rapport au système. Certaines personnes affirmaient notamment s'être vu retirer la garde d'un enfant placé parce qu'elles s'étaient trop attachées à ce dernier. J'ai finalement pris connaissance des résultats d'une recherche qui a mis en évidence la situation d'une ex-enfant placée qui avait été déplacée d'une famille d'accueil à une autre pour finir par être placée en foyer. Si ses différents placements s'étaient si mal passés c'était, selon les propos de l'ex-enfant placée, parce qu'elle se sentait bien au sein de la première famille d'accueil et qu'elle en avait été retirée (Giraud, 2005). Ces différents éléments ont fait naître en moi l'envie de connaître les critères régulant le placement d'enfants et les procédures s'y rattachant.

### 1. 1. 2. Mon expérience de terrain

J'ai effectué ma première formation pratique au sein du Service Officiel de la Curatelle (SOC) et c'est durant ce stage, que pour la première fois, j'ai pu observer les pratiques professionnelles liées au placement d'enfant depuis « l'intérieur ». En principe, les mesures du SOC s'adressent aux personnes majeures, cependant, le service de curatelle peut aussi être mandaté pour protéger des mineurs dont les parents sont eux-mêmes sous curatelle.

Dans le cadre de cette formation, j'ai eu connaissance d'un dossier concernant un enfant placé en famille d'accueil alors qu'il n'avait pas trois ans. Au cours d'une supervision organisée par le SOC, le superviseur a critiqué la manière dont ce dossier était traité par les différents intervenants. Il a également jugé sévèrement la mère nourricière parce qu'elle avait eu des propos inadéquats envers l'enfant. Durant cet échange, j'ai été surprise d'entendre que la famille d'accueil ne connaissait pas le nom des parents de l'enfant. En conséquence, il leur avait fallu plusieurs jours avant de comprendre de qui parlait l'enfant lorsqu'il appelait ses parents par leurs prénoms. Si ce n'est qu'une anecdote, elle a fait naître beaucoup d'interrogation en moi par rapport au placement d'enfant.

### 1. 1. 3. Mes motivations professionnelles et les liens avec le travail social

Ces différents points m'ont amenée à me questionner sur le déroulement du placement d'enfant en Suisse et à désirer étudier ce sujet. Je souhaite être davantage consciente des besoins des enfants et des difficultés propres aux enfants placés. Ceci me permettra notamment d'accompagner d'une manière plus adéquate les différentes personnes concernées par les placements et donc d'être une meilleure professionnelle.

Evidemment, je souhaite devenir une bonne assistante sociale et pour cela, je suis convaincue de la nécessité de me renseigner sur les populations avec lesquelles je serai amenée à travailler. L'enfant placé en famille d'accueil, également appelée famille nourricière, évolue dans un contexte particulier dans lequel il est amené à vivre avec une famille de substitution alors que sa propre famille vit parfois seulement à quelques kilomètres de lui. Dans notre pratique professionnelle, nous sommes régulièrement amenés à accompagner des enfants placés, des parents séparés de leurs enfants ainsi que des familles d'accueil. Nous faisons partie du réseau gravitant autour des placements. Je crois que le fait d'être consciente des spécificités liées aux enfants et aux placements dans des familles nourricières me permettra d'accompagner de manière plus adéquate les différents acteurs du placement.

## 1. 2. QUESTION DE DÉPART ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

En faisant les premières lectures sur le développement des enfants et les placements en famille nourricière, il est ressorti à plusieurs reprises qu'une affiliation positive diminuait énormément les risques d'apparition de troubles chez l'enfant. Il semblerait qu'au contraire, une mauvaise affiliation provoquerait toute une palette de difficultés chez ce dernier, notamment au niveau du développement. La question de l'affiliation de l'enfant a donc été le point d'origine de cette recherche. L'une des questions était de savoir comment un enfant placé pouvait se sentir affilié, alors que sa situation avait été prévue pour être provisoire. L'objectif des placements n'est pas le maintien de l'enfant dans sa famille d'accueil, mais son retour auprès de sa famille biologique. Les placements sont prévus pour être provisoires et ne durer qu'un temps, pourtant, dans certains cas, la mesure dure longtemps et l'enfant vit plusieurs années sous le toit de sa famille d'accueil. Ma question de départ est donc la suivante :

### **« Dans quelle mesure l'enfant placé peut-il se sentir affilié à sa famille nourricière ? »**

C'est en travaillant sur cette question qu'il sera possible d'atteindre les objectifs suivants.

#### 1. 2. 1. Objectifs théoriques

- Définir les concepts d'affiliation et d'attachement ;
- Clarifier les notions d'autorité parentale et de droit de garde ;
- Etudier le système suisse de placement et plus spécifiquement le système valaisan ;
- Comprendre les enjeux liés au sentiment d'affiliation.

#### 1. 2. 2. Objectifs personnels

- Comprendre les difficultés rencontrées par les familles d'accueil ;
- Comprendre les difficultés propres aux enfants placés ;
- Développer mes capacités à accompagner des familles nourricières ;
- Réfléchir à des pistes d'intervention pour les travailleurs sociaux ;
- Comprendre les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux ;
- Prendre conscience des enjeux de la protection de l'enfant.

#### 1. 2. 3. Objectif d'action

- Proposer aux travailleurs sociaux des outils pour accompagner les acteurs du placement

## 2. Cadres théoriques

---

Les cinq concepts théoriques suivants ont été développés afin d'être en mesure de répondre à la question de départ et aux différents objectifs posés :

Le premier concept permet de mieux comprendre le fonctionnement des placements et d'étudier le cadre légal régulant ce processus. Le second est centré sur l'APEA puisqu'il s'agit de l'autorité décisionnelle en ce qui concerne le placement d'enfant en famille d'accueil. Le troisième cadre explique la manière dont les auditions se passent. Le quatrième concept concerne les familles d'accueil, car elles ont un rôle important à jouer lors des placements. Elles offrent un endroit où l'enfant peut continuer à évoluer et à apprendre pendant qu'il est séparé de ses propres parents. Le cinquième concept est ciblé sur les enfants placés, puisqu'ils sont les principaux concernés par ma question de recherche. En faisant des recherches sur ce cadre, l'objectif était de répondre à plusieurs questions. L'une d'entre elles m'a semblé particulièrement pertinente, elle permet de se questionner sur les besoins et difficultés propres à l'enfant placé. Finalement, le dernier cadre théorique est centré sur le rôle des travailleurs sociaux et permet de comprendre ce qu'ils peuvent faire pour faciliter le vécu du placement. Comment peuvent-ils accompagner l'enfant, ses parents et la famille nourricière au mieux ? Quel est leur rôle dans les mesures de placement ? Quelles attitudes éviter ?...

Avant de prendre connaissance des cadres décrits ci-dessus, il est important de clarifier les notions de « **famille d'accueil** » et de « **famille nourricière** ». En faisant mes recherches, j'ai découvert qu'elles permettaient toutes deux de parler des mêmes personnes, à savoir des familles qui accueillent des enfants durant un certain temps. Dans le langage commun, les gens parlent de « famille d'accueil », alors que dans le langage scientifique, les professionnels parlent de « famille nourricière ». Dans ce travail, les deux termes sont utilisés de manière indifférente afin d'alléger la lecture.

### 2.1. LE PLACEMENT

En droit suisse, le Code Civil régit la protection juridique de l'enfant, alors que l'Ordonnance sur le placement d'enfant (OPE) y apporte des précisions. Le Canton du Valais distingue quatre types d'accueil. Le premier est caractérisé par des familles qui prennent soin de l'enfant et lui offrent un accueil temporaire, le temps que ses parents soient à nouveau en mesure de le prendre en charge. Le second est un accueil à long terme et intervient lorsque les parents ne sont plus capables de s'occuper de leur enfant de manière durable. Le troisième est un accueil relais qui permet d'offrir un soutien aux parents ou à l'institution durant les vacances ou/et les week-ends. Finalement, le dernier accueil est un accueil d'urgence. L'Ordonnance sur le placement d'enfant comporte des articles de lois spécifiques à chaque accueil décrit ci-dessus (Canton du Valais, brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à le devenir, 2017, p. 4).

Pour Emilie Potin, enseignante-chercheuse en sociologie à l'Université de Rennes et lauréate du 1<sup>er</sup> prix scientifique de la Fondation pour l'enfance en 2011, l'idée générale derrière les placements peut se résumer de la manière suivante : Le placement d'un enfant est une décision qui oblige ce dernier à vivre un déplacement géographique et social. Par ailleurs, le placement modifie profondément le quotidien des différents acteurs concernés (Potin, 2009, p. 2). Pour Michel Giraud, le placement se caractérise par le retrait de l'enfant de sa famille biologique lorsque les parents ne sont pas capables de répondre de manière optimale aux différents besoins de leur enfant. Ils sont alors considérés comme incapables de protéger leur enfant et de l'élever d'une manière adéquate (Giraud, 2005).

Les notions d'autorité parentale et de droit de garde ont tendance à être confondues. Dans le cadre des questions liées aux placements, il est important d'être en mesure de faire la différence entre ces deux expressions. Le guide social décrit l'autorité parentale comme étant le droit, mais aussi le devoir des parents de prendre les décisions relatives à l'administration des biens de leur enfant et à son éducation (Guide Social, 2017). Le retrait de cette autorité ne peut être ordonné que si les autres mesures ne suffisent pas et seulement si le motif est notifié dans la loi (art. 2, LFJ). C'est-à-dire pour cause de maladie, d'inexpérience, de grave manque à leurs devoirs envers l'enfant, de curatelle de portée générale du père et de la mère ou si les parents ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant. Si les deux parents se voient retirer l'autorité parentale, alors l'enfant se voit nommer un tuteur (art. 311, CC).

Bien que le droit de garde fasse partie de l'autorité parentale, il est tout à fait possible d'en être privé, tout en jouissant malgré tout de l'autorité parentale (Guide Social, 2017). Le droit de garde est caractérisé par le pouvoir de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il peut être retiré dans trois situations distinctes (art 310, CC) :

1. lorsque c'est le seul moyen de protéger le bon développement de l'enfant,
2. lorsque l'enfant a vécu longtemps avec ses parents nourriciers et qu'une séparation avec ces derniers représenterait très probablement une menace sur le développement de l'enfant,
3. lorsque les parents eux-mêmes demandent le placement de l'enfant. Ce dernier cas de figure peut se produire lorsque la relation entre les parents et l'enfant est gravement atteinte, lorsqu'il est devenu insupportable de maintenir l'enfant chez ses parents et qu'il n'existe pas d'autres moyens de remédier à la situation.

Le placement peut donc être demandé par les parents, par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par les autorités pénales des mineurs (art 307, CC). L'Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse indique ceci :

« Lorsque le développement d'un enfant est entravé ou en danger de l'être et qu'il n'est pas possible de le protéger et de lui venir en aide par d'autres mesures, notamment par des mesures ambulatoires, il peut être placé dans une famille d'accueil ou dans une famille d'accueil professionnelle. » (art. 46, OJe)

Le critère déterminant le retrait du droit de garde d'un enfant et son placement dans une famille d'accueil est le bien-être de l'enfant. Afin d'assurer le bien-être de l'enfant, l'autorité de protection doit s'assurer qu'il soit informé de ses droits, puisse compter sur une personne de confiance et qu'il puisse, en fonction de son âge, être associé aux décisions importantes le concernant (art. 1a, OPE). Pour faciliter son placement, les cantons peuvent prendre différentes mesures. Ils ont notamment la possibilité de conseiller les familles, de mettre en place une formation de base et une formation complémentaire pour les familles d'accueil. De plus, ils peuvent publier des documents informant les différents acteurs de leurs droits et obligations. Finalement, ils ont le pouvoir d'établir des modèles de contrats de placement et des directives concernant les contributions d'entretiens (art. 3, OPE).

Le placement a pour objectif de protéger l'enfant d'un danger, mais la plupart des placements ne sont pas instaurés suite à un cas de maltraitance physique avéré. En règle générale, ils succèdent plutôt à l'observation de certains facteurs de risques hypothétiques au sein de la famille. Il s'agit notamment de situations dans lesquelles des travailleurs sociaux ou d'autres personnes ont perçu un certain danger et des difficultés qui pourraient éventuellement mener à une situation dangereuse pour l'enfant. En premier lieu, des mesures moins lourdes que le placement peuvent être mises en place afin d'assister les parents et leur permettre d'acquérir les compétences éducatives jugées nécessaires par la société. Il peut s'agir notamment d'assistance, de surveillance ou de curatelle éducative (art. 21, LFJ).

Parfois, les différents acteurs, y compris les parents eux-mêmes sont partis prenantes de ces mesures, notamment lorsqu'ils se savent en difficulté. Au départ, les parents peuvent percevoir l'intervention des professionnels comme un soutien bienvenu qui leur permet de se décharger et de mettre de l'ordre dans leur situation. Souvent, ils ne sont alors pas conscients que les mesures peuvent leur être imposées et qu'ils peuvent perdre le pouvoir de décider d'y prendre part ou non. Lorsque finalement, trouvant les mesures trop intrusives, ils changent d'avis et finissent par les rejeter, le juge peut imposer les mesures aux parents (Giraud, 2005, p. 464).

Le placement doit permettre la protection de l'enfant, il doit aussi être utilisé pour favoriser les changements nécessaires afin que l'enfant puisse retourner vivre auprès de sa famille d'origine (Canton de Vaud, 2017). Si un retour au sein de la famille ne semble pas être envisageable, du moins durant quelque temps, les professionnels doivent travailler dans le sens d'un maintien des liens entre l'enfant et ses parents. C'est par ailleurs, une obligation pour le gouvernement suisse qui doit respecter le droit de l'enfant de conserver ses relations avec sa famille (art. 8, Convention relative aux droits de l'enfant).

## 2. 2. L'AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, un nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte est entré en vigueur. Ce dernier est directement lié aux Autorités de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA). Pour rappel, l'APEA est :

« ... une autorité administrative interdisciplinaire qui prend les décisions utiles dans des situations de mise en danger de l'enfant. Elle mandate l'Office pour la Protection de l'Enfant (OPE) pour des enquêtes sociales et des suivis éducatifs » (Canton du Valais, brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à le devenir, 2017, p. 13).

L'APEA remplace l'ancienne Chambre pupillaire. C'est une autorité communale ou intercommunale qui est composée, au minimum, d'un président, de deux membres, de deux suppléants et d'un greffier. L'un des membres doit être un juge de commune et le greffier doit être titulaire d'un titre universitaire en droit. C'est le Conseil municipal ou l'organe exécutif du groupement de communes qui nomment ces personnes pour une durée de quatre ans (Guide Social Romand, 02.05.2018)

L'organisation administrative et fonctionnelle des APEA dépend des communes de leur secteur. Elle doit toutefois permettre l'autonomie de fonctionnement des APEA et garantir la protection des données (art. 12, OPEA). C'est le Département de la sécurité, autrement dit le Conseil d'Etat, qui a la responsabilité d'effectuer la surveillance administrative des différentes APEA par le biais d'inspecteurs. Ces derniers sont nommés par le Conseil d'Etat et ne peuvent pas avoir de mandat de curatelle ou de tutelle. Ils ne peuvent pas non plus être membre d'un service officiel de curatelle ou d'une APEA (art. 5, OPEA). L'inspection a généralement lieu une fois par année et permet, entre autres choses, la vérification des dossiers et des comptes des différentes APEA. Suite au contrôle, l'inspecteur doit rendre un rapport concernant les activités des APEA au département de la sécurité et ordonner les mesures éventuelles qui doivent être prises (OPEA, art. 6). A noter que les inspecteurs n'ont pas le pouvoir d'instruire ou de modifier des mesures prises par l'APEA dans le cadre de la surveillance administrative (art. 6, OPEA).

Le département de la sécurité a le pouvoir d'ordonner une inspection d'une APEA en tout temps, notamment s'il soupçonne que l'autorité a pris des décisions violant une ordonnance. Ceci peut arriver lorsqu'une personne concernée par une décision décide de la contester. Dans le cas où il est avéré qu'il a eu erreur, le département peut amender les membres des APEA. Il peut également congédier un membre de l'autorité lorsque ce dernier a manqué de manière grave et répété à ses devoirs (art. 9, OPEA).

L'APEA est l'autorité compétente pour prononcer des mesures de curatelles et ordonner des mesures de protections pour les mineurs qui ont commis des délits. Elle peut aussi se prononcer sur les contestations de dette alimentaire entre parents et les contestations au niveau de l'obligation d'entretien des père et mère envers leur

enfant. Finalement, elle statue sur les placements à des fins d'assistance (PAFA) et sur les mesures de protection de l'enfant. Ce dernier point peut se traduire par le retrait de garde, le retrait de l'autorité parentale, la désignation d'un curateur ou encore un placement (commune de Sierre, 2018). Pour mener à bien sa mission, l'APEA est amenée à auditionner des personnes concernées par ses décisions. Dans le cadre d'un placement, par exemple, l'APEA auditionne notamment les parents de l'enfant et ce dernier, dès qu'il a atteint l'âge minimal de 6 ans.

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (art. 3, Convention des droits de l'enfant). Cependant, il n'est pas aisé d'évaluer ce qu'est le bien-être de l'enfant, c'est pourquoi l'audition peut être très utile. En effet, elle peut permettre aux professionnels de mieux appréhender ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, elle démontre également à l'enfant qu'il est respecté et considéré.

Les auditions concernent généralement toutes les situations dans lesquelles une décision peut impacter de manière importante la vie d'un enfant. Le cadre légal reconnaît le droit des enfants à s'exprimer : « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité » (art. 12, Convention des droits de l'enfant). Les autorités ont donc le devoir de prendre en considération l'avis des enfants, qui ont, de ce fait, le droit de donner leur opinion par rapport aux questions importantes les concernant. C'est-à-dire pour tous les domaines qui concernent directement leurs intérêts. C'est un élément primordial, puisqu'il a été prouvé que lorsque les enfants peuvent participer, ils se sentent plus forts et moins impuissants. Les auditions sont donc positives pour les enfants dans le sens où ils ont besoin de s'impliquer et d'être tenus informés de la situation. Ils doivent comprendre ce qui se passe et pouvoir éventuellement proposer des pistes. Dans certains cas, cela permet également à l'APEA de soulager l'enfant en le préparant aux changements qui vont intervenir. En règle générale, les enfants peuvent être entendus dès qu'ils ont atteint l'âge de six ans. Cependant, l'APEA est consciente que plus l'enfant est âgé, plus il est apte à appréhender la situation et à comprendre les conséquences des choses qui sont décidées. L'APEA peut proposer à l'enfant de s'exprimer par le biais de jeux ou de dessins si ceci lui est plus aisé (UNICEF Suisse, l'audition de l'enfant, brochure d'information pour les parents, 2014).

Bien que les enfants soient invités à l'audience, ils ont tout à fait le droit de refuser d'y prendre part. Ils peuvent également demander à être entendu s'ils n'ont pas reçu d'invitation et peuvent demander à être représenté par un avocat pour enfant, s'ils en ressentent le besoin. Si l'enfant accepte d'être auditionné, il sera entendu par un professionnel qui suit sa situation et qui a le pouvoir de statuer sur son cas. Durant l'audition, qui dure entre 30 minutes et 1 heure, le professionnel informe l'enfant de ce qui a déjà été décidé et discute avec lui afin de connaître son avis. Le but est de connaître ses craintes, ses espoirs et ses perceptions de la situation. Les déclarations de l'enfant sont écrites de manière résumée dans un procès-verbal. A la fin de l'entretien l'enfant peut lire avec le professionnel le procès-verbal pour clarifier les

éventuels malentendus et offrir la possibilité à l'enfant de faire supprimer certaines de ses réponses. A noter, que l'APEA ne peut pas s'appuyer sur les éléments qui ne sont pas inscrits dans le résumé. Une fois la décision prise, les parents auront accès au procès-verbal s'ils le désirent. Afin de ne pas charger l'enfant d'une responsabilité qu'il ne peut ni ne doit assumer, il est primordial que toutes les personnes concernées soient bien conscientes que l'enfant ne prend pas de décisions majeures (UNICEF Suisse, l'audition de l'enfant, brochure d'information pour les parents, 2014).

Dans la brochure que les APEA donnent aux parents des enfants auditionnés, il est conseillé aux parents de soutenir leur enfant, puisque cela peut être très stressant pour l'enfant d'être auditionné. Il leur est également conseillé de bien expliquer à l'enfant que, bien que son opinion soit importante, ce sont les adultes qui prendront les décisions finales et que ce sont ces derniers qui en sont responsables. Malgré tout, ce qui ressort de l'audition de l'enfant est pris en compte par l'APEA. Par exemple, il arrive que suite à ce qu'un enfant dit, l'autorité modifie une décision qu'elle avait déjà programmée (UNICEF Suisse, l'audition de l'enfant, brochure d'information pour les parents, 2014).

Une fois les auditions et l'expertise faites, les membres de l'APEA discutent entre eux. L'autorité doit retranscrire ses délibérations dans une décision écrite ou sur un procès-verbal (art. 23, OPEA). Il peut arriver qu'un placement soit instauré. Dans ces cas-là, l'autorité de protection transmet une décision de retrait de garde et de placement en famille d'accueil aux différentes personnes concernées et mandate l'OPE pour placer l'enfant dans une famille d'accueil et suivre l'évolution de la situation. L'OPE tient informé l'autorité, par le biais de rapport ou de manière plus informelle.

Différents outils permettent à l'APEA d'évaluer la possibilité pour les parents biologiques d'assumer leur rôle parental. Elle peut, par exemple, s'appuyer sur une expertise judiciaire des capacités parentales. L'expertise se base sur l'observation des tâches qui incombent généralement aux parents et sur le ressenti de ces derniers par rapport à leur expérience en tant que parent. Il est nécessaire d'être conscient que les professionnels qui font ces expertises évoluent dans un cadre, celui de l'institution ou du service qui les emploient. Il faut également prendre en considération le fait que ces personnes sont, elles-mêmes, influencées par leurs valeurs personnelles. En effet, il est très compliqué pour l'intervenant de faire la différence entre ses propres valeurs et les connaissances professionnelles qu'il a acquies, et ce, d'autant plus, lorsqu'il s'agit de placement d'enfant. Par ailleurs, il est intéressant de remarquer que plus la situation est compliquée, plus il y a de professionnels qui gravitent autour d'elle. Ce nombre important d'intervenants peut rendre la collaboration entre les différents professionnels compliqués. Ceci s'explique notamment par le fait que chaque personne est soumise à un mandat propre à sa fonction et évolue dans des milieux institutionnels différents (Jaffé, 2002, p. 19).

### 2.3. LA FAMILLE NOURRICIÈRE OU FAMILLE D'ACCUEIL

Dans le cadre d'un placement instauré par l'autorité de protection, l'enfant peut être confié à des parents nourriciers, autrement dit à une famille d'accueil. Selon le Canton du Valais, les familles qui souhaitent accueillir un enfant peuvent choisir entre plusieurs types d'accueil. A savoir, un accueil temporaire le temps que les parents biologiques soient en mesure d'accueillir leur enfant, un accueil à long terme lorsqu'il est probable que les parents biologiques ne pourront pas accueillir leur enfant durant une longue période, un accueil relais ou un accueil d'urgence (Canton du Valais, brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à le devenir, 2017, p. 4).

Les familles d'accueil peuvent être acteurs de quatre modes de suppléances. La première appelée « **substitution** » décrit des placements dans lesquelles les familles nourricières prennent la place des parents biologiques et dans lesquels les familles d'origine se retirent petit à petit. Ce mode de suppléance est possible lorsque les travailleurs sociaux acceptent que l'enfant et ses parents s'éloignent, cela peut par exemple être le cas lorsque le placement est prévu pour un long terme. Le second est nommé « **suppléance partagée** » et consiste au partage de la parentalité entre les deux familles, ces dernières reconnaissent la complémentarité de leurs fonctions et partagent leur parentalité. Le troisième mode de suppléance s'appelle « **suppléance investie** » et permet de parler de situations dans lesquelles les familles d'origine insistent sur leur statut et dans lesquels les parents nourriciers sont uniquement là pour les soutenir pour un certain laps de temps. Ce mode de suppléance correspond donc bien au mandat donné par la justice, à savoir, un placement provisoire permettant le retour rapide de l'enfant au sein de sa famille. Finalement le dernier mode s'appelle « **suppléance incertaine** », dans ce cas-là, les deux familles sont peu investies dans le placement et l'enfant ne bénéficie donc pas réellement d'un appui affectif. Selon Ouellette (2001, p. 294) : « Il n'a de place ni dans une famille ni dans l'autre et personne ne travaille activement à ce que cela change » (Chapon-Crouzet, 2005, p. 25).

L'Intervenant en Protection de l'Enfance (IPE) informe la famille nourricière des besoins de l'enfant placé et de la problématique liée à ce dernier. Ensemble, ils complètent une convention de placement. La famille nourricière doit respecter les décisions ordonnées par les autorités, transmettre les informations qui pourraient avoir des répercussions sur l'accueil de l'enfant et est également tenue à un devoir de confidentialité par rapport à la situation de l'enfant placé (Canton du Valais, brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à le devenir, 2017, p. 4). Dans le cadre de sa mission, le spécialiste de l'OPE peut aussi être amené à guider les parents nourriciers, afin de travailler dans le sens du bien-être de la famille et de l'enfant (art. 10, OPE). Par ailleurs, il est intéressant de noter que les parents nourriciers doivent être entendus avant toute décision importante concernant l'enfant dont ils ont la charge (art. 300, CC).

La famille nourricière potentielle doit jouir d'une autorisation valable pour trois ans et délivrée par l'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement (art. 2.1.a, OPE). Cependant, lorsque les placements sont prévus pour une durée maximale d'un mois contre rémunération ou de trois mois sans rémunération, cette obligation tombe

(art. 4, OPE). En Valais, plus spécifiquement, le placement en famille d'accueil doit déjà être autorisé par le Service cantonal de la jeunesse, dans les 10 premiers jours du placement (art. 47, OJe).

L'autorisation est délivrée seulement s'il existe suffisamment de garantie que l'enfant placé bénéficiera d'un milieu adapté à ses besoins. Les aptitudes éducatives, les qualités personnelles, les conditions de logement et l'état de santé des différents membres de la famille nourricière permettent de démontrer que l'enfant placé recevra la formation, les soins et l'éducation nécessaire. Il sera aussi vérifié que la sauvegarde du bien-être des enfants déjà domiciliés dans la famille puisse être garantie (art. 5, OPE). Pour vérifier ces points, le Service cantonal de la jeunesse demande aux familles nourricières un extrait du casier judiciaire des adultes vivants dans la maison et un certificat médical des parents notamment (art. 49, OJe). En Valais, l'autorisation délivrée à la famille est réévaluée chaque trois ans.

### **Surveillance des placements et suivi de la famille nourricière**

Durant le placement, il incombe à l'office de protection de l'enfant d'exercer une surveillance de la situation et pour cela l'office fait appel à un spécialiste. Ce dernier se rend au domicile des parents nourriciers aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an (art 7, OPE). L'OPE peut retirer l'autorisation d'accueil lorsque les circonstances l'exigent, notamment lorsque certains manques semblent être irrémédiables. Dans les cas les plus graves, l'autorité de protection devra retirer immédiatement l'enfant de la famille nourricière. Il sera alors placé ailleurs (art. 11, OPE). En effet, l'Etat a le devoir de protéger l'enfant de tout type de violence, y compris de violence mentale (art. 19, Convention relative aux droits de l'enfant, 1997).

Selon Mme Zatti, experte mandatée par l'Office fédéral de la justice, la mission donnée aux familles nourricières est complexe. Il est donc important que les familles bénéficient de conseils et de soutien. Cette nécessité n'est remise en question ni par les professionnels, ni par les experts du placement d'enfants, ni par les parents nourriciers. Malgré cela, il est intéressant de noter qu'en Suisse, la plupart des parents nourriciers ne bénéficient pas de suivi de manière régulière. Toujours, selon Mme Zatti, la prestation offerte par les différentes familles d'accueil est très peu reconnue en Suisse, ceci se traduit notamment par une rémunération financière moindre (Zatti, 2005, p. 27). Chaque canton a la liberté, mais pas l'obligation, de prendre des mesures afin d'offrir aux parents nourriciers une formation de base et une formation complémentaire pour les préparer à leur tâche. Par exemple, le Valais a pris le parti de rendre obligatoire la participation des familles d'accueil agréées aux formations organisées par le Service cantonal de la jeunesse. Les familles doivent participer à deux jours et demi de formation de base, une soirée par an de formation continue et une session de supervision au minimum chaque cinq ans (Canton du Valais, brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à le devenir, 2017, p. 12). Cette obligation n'est pas commune à tous les cantons. Pendant le placement, la famille nourricière peut se tourner vers le service familles d'accueil afin d'avoir des informations concernant des aspects juridiques, financiers et administratifs. Si la famille d'accueil a besoin de réponse plus spécifique à l'enfant accueilli, elle peut se tourner vers l'Intervenant en Protection de l'Enfant. La famille nourricière peut également jouir d'un soutien pouvant notamment prendre la forme de rendez-vous avec un

psychologue du Centre pour le Développement et la Thérapie de l'Enfant et de l'Adolescent (Canton du Valais, brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à le devenir, 2017, p. 5).

### **Les motivations des familles nourricières et la qualité du placement**

Chaque famille d'accueil est différente et unique. Les motivations poussant un couple à devenir famille nourricière dépendent en effet des circonstances et de l'histoire colorant la vie de chaque individu. Plusieurs éléments peuvent pousser un couple à s'engager à accueillir un enfant. La décision est parfois prise en urgence parce qu'un petit-fils ou une nièce a besoin d'être accueilli hors du foyer familial. D'autres fois, il s'agit de familles « non apparentées » qui ne partagent pas de lien génétique avec l'enfant placé, mais qui s'engagent pourtant à l'accueillir chez elles (Zatti, 2005, p. 10).

Les familles « apparentées » n'ont généralement pas choisi de devenir famille d'accueil, ce sont les événements, la solidarité et le sens des responsabilités qui les ont poussé à accueillir un enfant (Potin, 2009). Ce type d'accueil se distingue des autres, car il nécessite généralement moins d'adaptation de l'enfant que s'il devait vivre dans une culture familiale complètement différente de la sienne (Zatti, 2005, p. 11).

Les motivations des familles « non apparentées » à s'engager en tant que famille d'accueil varient passablement. Certaines personnes, qui ont été placées alors qu'elles étaient enfants, souhaitent rendre un peu de ce qu'elles ont reçues, alors que d'autres, désirent avoir à nouveau un enfant dans la maison. Par ailleurs, l'envie d'aider est un moteur puissant qui est probablement source d'un certain nombre d'engagements en tant que famille nourricière. Ce projet est valorisé par la société qui le perçoit comme profondément humain et généreux (Potin, 2009, p. 15).

Il est intéressant de noter que plusieurs facteurs influencent la qualité du placement, notamment l'ordre d'arrivée de l'enfant au sein de la famille nourricière et l'âge de l'enfant au moment du placement. L'âge de l'enfant accueilli a son importance, car il impacte la manière dont le placement sera envisagé. Selon Potin, si l'enfant est âgé de 4 mois ou s'il est âgé de 10 ans, les possibilités d'attachement seront différentes et la manière dont la famille nourricière percevra le placement le sera également. L'autre facteur est l'ordre d'arrivée de l'enfant au sein de la famille d'accueil. Selon une étude qualitative, les « enfants placés » (cf. Emilie Potin), qui bénéficient d'une seule et même famille d'accueil sur une longue durée, sont généralement les tous premiers enfants accueillis par la famille nourricière. L'ordre d'arrivée des enfants au sein de la famille d'accueil impacte donc le placement. Ceci peut s'expliquer par le fait que la famille nourricière investit énormément le premier enfant accueilli parce qu'à ses yeux, la première expérience doit être un succès. Ce premier placement lui permet notamment d'évaluer l'activité d'accueil et de décider de continuer ou de cesser son activité. Grâce à cette première expérience, elle apprend également les limites et possibilités de ce qu'elle peut faire et se confronte à la réalité du placement. Le premier enfant amène des aménagements conséquents au sein de l'organisation familiale alors que les suivants la modifient moins. A partir du deuxième placement, en effet, la symbolique n'est plus la même car la vie de la

famille est déjà ajustée à l'accueil d'enfant. Cela ne signifie en aucun cas que les prochains enfants accueillis ne seront pas importants pour la famille nourricière. Disons simplement que la famille d'accueil est déjà une famille avant d'accueillir un enfant, mais qu'elle devient famille nourricière seulement lorsque le premier enfant placé arrive (Potin, 2009, p. 17).

La famille nourricière grâce à sa position et à sa proximité avec l'enfant peut user de son influence pour favoriser ou défavoriser certains liens, notamment ceux entre les parents biologiques et l'enfant. Par la situation complexe dans laquelle le placement prend place, la famille d'accueil confronte, souvent involontairement, le précédent mode de vie de l'enfant à celui de sa famille d'accueil. L'enfant placé peut comparer à loisir les deux familles, leurs valeurs, leurs principes d'éducation, leurs moyens financiers... Par ce qu'elle dit ou fait, la famille nourricière influence forcément la vision de l'enfant et peut conforter ou remettre en question les opinions adoptées par ce dernier. Dans l'idéal, la famille nourricière doit jongler afin de pouvoir guider l'enfant placé dans un nouveau milieu sans pour autant discréditer les pratiques de la famille d'origine (Potin, 2009, p. 17).

## 2. 4. L'ENFANT PLACÉ

La famille nourricière s'engage donc à accueillir un enfant durant un certain laps de temps, l'enfant accueilli est communément appelé « enfant placé ». La notion d'enfant placé permet de qualifier les enfants placés dans des institutions, dans des familles nourricières ou même chez des mamans de jour. De manière plus commune cependant, le terme d'enfant placé est utilisé pour parler des « enfants qui vivent durablement dans une famille d'accueil, c'est-à-dire ceux qui y séjournent au moins la semaine et y passent la nuit » (Zatti, 2005, p. 8).

En 2009, Emilie Potin a utilisé trois expressions distinctes pour parler des enfants ayant vécu différents types de placement. La première est « **enfant déplacé** » et décrit les enfants ayant été placés successivement dans plusieurs lieux d'accueil sans retourner vivre chez leurs parents entre-temps. Dans ces situations, l'enfant s'investit au minimum et ne cherche pas à créer des liens. La deuxième expression est « **enfant remplacé** » et décrit les enfants qui vivent des mesures de placement interrompues. C'est-à-dire qu'après avoir été placé, l'enfant retourne vivre auprès de ses parents, avant d'être placé à nouveau. L'enfant fait des allers et retours entre les mesures de placement et le domicile familial. Finalement la dernière expression, « **enfant placé** », est utilisée pour désigner les enfants placés dans une famille d'accueil alors qu'ils étaient âgés de moins de 10 ans. Le placement a été ininterrompu et de longue durée, il a permis à l'enfant d'investir sa famille d'accueil (Potin, 2009).

Emilie Potin distingue donc les notions d'enfants placés, déplacés et remplacés. Cependant, dans le cadre de ce travail de mémoire, il y a lieu de comprendre l'expression « enfant placé » comme terme générique. Lorsque le terme « enfant placé » sera utilisé selon la définition donnée par Madame Potin (2009), ce sera précisé de la manière suivante : « cf. Potin ».

### Le vécu de l'enfant par rapport au placement

Très tôt, l'enfant placé subit des ruptures symboliques suite à la séparation, il est alors incapable d'organiser, de donner un sens ou de comprendre ces ruptures. Pour lui c'est comme s'il manquait une page à un livre, il vit donc une désorganisation à l'intérieur de lui-même (Pellé, 2005). Il est intéressant de noter que les événements douloureux imposés à l'enfant par ses parents par exemple, n'ont pas immédiatement de répercussion sur l'affectif de l'enfant. Autrement dit, un enfant battu par ses parents peut continuer à les aimer (Pellé, 2005). Selon Emilie Potin, le placement est perçu par l'enfant placé comme une attaque émanant des services sociaux et de la justice et il pense que ces différents acteurs veulent du mal à sa famille et à lui-même. A ses yeux, la séparation menace sa famille, par conséquent, il ne peut pas voir le placement comme une mesure de protection. Ceci d'autant plus lorsque l'enfant n'a pas l'impression d'être en danger et ne ressent pas le besoin d'être protégé. Dans ce cas-là, il voit parfois la séparation comme un outil qui permet de punir ses parents et se méfie du système en place. Cette méfiance est exacerbée lorsque l'enfant ne reçoit pas de réponse claire quand il demande les raisons du placement et les différentes modalités l'encadrant. Ce manque de réponse a

plusieurs origines, notamment le fait que les travailleurs sociaux préfèrent parfois en dire peu pour ne pas se montrer maladroits et risquer de perturber davantage l'enfant (Potin, 2009, p. 4-5).

### **L'influence du facteur « temps » dans les placements**

Les travailleurs sociaux ne précisent pas la durée du placement qui peut perdurer pendant des années, mais qui est généralement pensée à court terme. Il est intéressant de noter que le temps est un facteur central dans le placement d'enfant et la manière, à court ou à long terme, dont le placement est envisagé influence grandement la possibilité d'attachement. C'est l'une des grandes différences entre les « enfants placés » et les enfants « déplacés » (cf. définition d'Emilie Potin). Les premiers peuvent se projeter avec leur famille d'accueil dans le futur et au-delà du contrat établi entre cette dernière et la société alors que cette possibilité est compromise pour les seconds (Potin, 2009, p. 1).

L'enfant reste souvent plus longtemps que prévu au sein de sa famille d'accueil, car un temps relativement long est souvent nécessaire pour que les parents biologiques développent les compétences indispensables afin d'élever leur enfant. Dans la majorité des cas et ce même lorsque la famille biologique a développé suffisamment de compétences pour élever l'enfant, certains spécialistes recommandent le maintien de l'enfant dans sa famille nourricière. Ils défendent la théorie selon laquelle l'enfant qui a déjà été séparé de sa figure d'attachement une fois, ne devrait pas être séparé de sa figure d'attachement une deuxième fois. Si cela devait arriver, l'enfant vivrait un traumatisme important qui pourrait prendre la forme de crises de colère, de troubles du sommeil et d'une certaine angoisse de la séparation. L'enfant risque également d'avoir de la difficulté à faire confiance aux autres, une fois adulte. Les observations cliniques ont confirmé ces états de fait et ont démontré la souffrance vécue par l'enfant qui quitte progressivement la famille nourricière à qui il s'est attaché et à qui il a donné sa confiance. Ces mêmes spécialistes reconnaissent également la nécessité de ramener l'enfant à ses parents biologiques lorsque l'enfant a maintenu ses liens d'attachement avec ces derniers et n'en a pas été séparé trop longtemps (Fortin, Gauthier & Jéliu, 2004).

### **L'attachement**

Si la recherche décrite ci-dessus a démontré l'importance pour l'enfant de conserver ses liens d'attachement, il semble primordial de définir la notion d'attachement elle-même. Bien l'appréhender permet notamment de mettre en lumière ce qui se joue lors des séparations. Chaque être humain a besoin de se sentir attaché et de savoir qu'il est important pour quelqu'un. Pour qu'un enfant puisse se développer de manière optimale, il doit pouvoir construire un lien d'attachement fiable et stable avec un adulte spécifique (Berger, 2005). L'attachement désigne le lien liant l'enfant à sa figure d'attachement et par lequel l'enfant voit son besoin de sécurité assouvi. Selon John Bowlby, le psychiatre à l'origine de cette théorie, l'enfant s'attache instinctivement à la personne qui lui prodigue des soins. Bowlby considère qu'après 7 mois, l'enfant aura développé une relation d'attachement très privilégiée avec une seule personne, il appelle ce phénomène « monotropisme ». Pour d'autres auteurs, au contraire, il peut exister plusieurs figures d'attachement, cette théorie a notamment été démontrée par une étude portant sur une soixantaine d'enfants âgés de quelques

semaines à 18 mois. La recherche réalisée par Schaffer et Emerson (1964) a démontré qu'il était tout à fait habituel que les enfants développent plusieurs relations privilégiées et qu'ils possèdent, par la même, plusieurs figures d'attachement (Savard, 2010, p. 11).

La figure d'attachement permet à l'enfant de se sentir suffisamment en sécurité pour oser explorer. La qualité de l'attachement est influencée par les interactions répétitives et par la capacité de l'adulte à rassurer l'enfant. Si l'enfant a l'impression de se trouver dans une situation potentiellement dangereuse, il activera des comportements d'attachement pour que la figure d'attachement se rapproche de lui et le rassure. Pour ce faire, il pourra notamment pleurer, appeler, crier et ramper. Au contraire, si l'enfant se sent en sécurité, il osera s'éloigner de la figure d'attachement pour explorer. Pour que l'enfant puisse partir à l'aventure et prendre des risques, il doit savoir que sa figure d'attachement le protège, nous pouvons donc affirmer que répondre de manière positive au besoin de proximité de l'enfant lui permet de devenir plus autonome. Au contraire, un enfant qui ne peut pas être rassuré par sa figure d'attachement aura du mal à prendre des risques et à évoluer, son développement sera donc entravé (Glaser et Prior, 2010).

Il existe 4 différents types d'attachement. Lors d'un attachement de type « **anxieux-évitant** », au retour de la figure d'attachement, l'enfant ne cherche pas à être rassuré, il semble être détaché et ne pleure pas, de ce fait, il ne se fait pas consoler. Il a appris que sa figure d'attachement n'était pas disponible et a désactivé ses comportements d'attachement. Un autre type d'attachement est observable, il s'agit de l'attachement « **anxieux, résistant, ambivalent** ». Dans ce cas-là, au retour de la figure d'attachement, l'enfant va rechercher la proximité avec cette dernière, mais restera inconsolable. L'enfant est tout le temps sur ses gardes, il n'est jamais rassuré. Quant à l'attachement de type « **désorganisé, désorienté** », il apparaît lorsque la figure d'attachement est aussi celle qui inspire la crainte. Au retour de celle-ci, l'enfant ne sait pas quoi faire, il hésite à rechercher la proximité avec elle et à des comportements qui sont gelés voire contradictoires. Finalement l'attachement de type « **sécure** » est l'idéal. Il est seulement possible lorsque la figure d'attachement répond au besoin de proximité de l'enfant. Lorsque l'attachement est sécure, l'enfant adopte des comportements de protestation dans les moments de séparations involontaires avec sa figure d'attachement. Une fois que cette dernière revient, l'enfant se calme rapidement et peut recommencer à explorer (Dini, 2015).

### L'affiliation

L'enfant n'a pas seulement besoin d'avoir une figure d'attachement, il a aussi besoin de se sentir affilié à une famille. Avant de parler plus amplement de l'affiliation, il semble pertinent de prendre le temps de définir la notion de filiation, car ces deux notions ont tendance à être confondues. Selon Soulé (1994, cité par Gaugue-Finot et Wendland, 2008, p. 322), la filiation existe sous trois différentes formes, la plus commune étant la filiation biologique caractérisée par la transmission génétique. La filiation juridique, quant à elle, est une filiation réglementée par la justice qui établit les droits et devoirs des différents partis. Dans le cas d'enfants placés, cette filiation est ambiguë, car les parents biologiques conservent l'autorité parentale mais ne possèdent plus le droit de garde. Finalement, le dernier type de filiation est affectif, il

existe entre personnes qui ne sont pas parentes, mais qui se considèrent pourtant comme liées. Cette dernière est très proche de la définition de l'affiliation (Gaugue-Finot et Wendland, 2008, p. 322).

Décoret (1998, cité par Gauge-Finot et Wendland, 2008, p. 322) définit l'affiliation comme le sentiment partagé par plusieurs personnes d'appartenir à la même famille. Le processus d'affiliation permet à l'enfant de reconnaître ses parents en tant que tels. L'enfant placé n'a pas la possibilité de prendre la décision finale par rapport à son placement, et, en conséquence, il se retrouve objet de la décision d'autrui. Ceci provoque chez lui une plus grande difficulté à se sentir affilié. La complexité entourant la notion de famille chez les enfants placés qui possèdent, de ce fait, non pas une, mais deux familles, a été observée par l'Aide Sociale à l'Enfance en France. En 1986, les spécialistes ont pu mettre en évidence le fait que l'enfant développait très tôt le sentiment d'appartenir à une famille, ce qui a amené les professionnels à penser que ce sentiment était inné. Cependant, le rapport rendu précise également qu'en cas de séparation, ce processus peut prendre fin ou se modifier. Il est donc envisageable qu'un jeune enfant placé pour une longue durée puisse se sentir affilié à sa famille d'accueil. Il est aussi possible qu'un enfant placé conserve le lien affectif avec sa famille biologique. L'enfant ne considère pas automatiquement sa famille d'accueil comme sa vraie famille, l'inverse est aussi vrai (Gauge-Finot et Wendland, 2008). L'enfant peut s'affilier à sa famille biologique et ce même lorsqu'il a passé la majeure partie de son enfance au sein d'une famille d'accueil. C'est notamment le cas de Jérôme qui, en ayant vécu 17 ans séparé de ses parents biologiques, a pu construire avec eux un lien d'affiliation. En effet, il semblerait que Jérôme en étant protégé des pathologies de ses parents a pu créer une appartenance symbolique avec ces derniers. Pendant le placement, il a continué à être entouré par sa famille biologique élargie, il évoluait durant les week-ends alternativement entre ses familles grand-paternelle et grand-maternelle. Plus tard, il a demandé au juge de pouvoir rester auprès de sa famille d'accueil parce qu'il s'y sentait aimé et protégé, affirmant qu'il était un membre des deux familles (Oxley, 2012, p. 113-114).

Le fait de pouvoir s'affilier est très important, car cela permet à l'enfant de se sentir appartenir à une histoire et de construire son identité. Le sentiment d'affiliation offre à l'enfant un sentiment de sécurité et d'apaisement qui lui permet de se développer d'une manière positive. C'est notamment parce que l'enfant se sent appartenir à une famille qu'il ose explorer le monde et s'intégrer dans d'autres types d'environnements. Par ailleurs, il est intéressant de noter que le besoin d'affiliation est présent dans la pyramide de Maslow (Gaugue-Finot et Wendland, 2008).

### **Difficultés propres à l'enfant placé**

Placer un enfant est une solution grave et souvent traumatique pour l'enfant. Dans l'idéal, les enfants placés devraient pouvoir conserver des contacts avec leur famille d'origine de manière très régulière. Cependant, dans la réalité, ce n'est pas toujours envisageable. La séparation avec leur famille d'origine provoque souvent des réactions fortes chez les enfants et peut causer plusieurs troubles. En 2001, une recherche a démontré que les enfants qui sont retournés vivre auprès de leurs parents biologiques après s'être affilié à une famille nourricière avaient tendance à avoir plus

de difficultés que ceux qui ne retournaient jamais vivre auprès de leur famille biologique. Ceci s'explique notamment par le fait que le retour est souvent difficile et finit régulièrement par conduire à un placement dans une nouvelle famille d'accueil. Les enfants séparés successivement de leur famille biologique et de leur famille nourricière ne sont alors plus capables de créer des liens de confiance avec les adultes. Pour prévenir ces troubles, une expérience clinique a été menée. Des spécialistes ont évalué les situations d'enfants placés afin de recommander aux services sociaux le maintien ou le retrait de l'enfant de sa famille nourricière (Fortin, Gauthier et Jéliu, 2004).

Les enfants ont besoin de pouvoir compter sur une figure d'attachement et d'être affilié à une famille. Etre privé de cela, peut mener les enfants à faire des passages à l'acte et à adopter des comportements inadaptés. La séparation représente un traumatisme dans le parcours de l'enfant placé. « L'enfant détruit et souffre d'avoir détruit, il rejette et se fait rejeter », en conséquence et au fur et à mesure, il alimente l'idée qu'il ne peut pas compter sur les adultes (Giffard, Langlois & Le Naour, 2010, p. 217). Au contraire, lorsque l'enfant placé bénéficie d'un attachement sécurisé et d'une figure d'attachement disponible et fiable, il a moins de risque de développer les difficultés citées ci-dessous. Les difficultés citées ci-dessous ne représentent pas une liste exhaustive, mais permettent de se rendre compte des conséquences causées par certains placements.

D'après Giraud (2005), les enfants placés évoluent successivement dans plusieurs familles, ils vivent dans des lieux différents avec des liens fluctuants. Ils doivent donc dépenser énormément d'énergie pour faire face à la situation instable dans laquelle ils évoluent. En conséquence, ils vivent avec une grande fatigue psychique. Il est intéressant de noter que plus longtemps les enfants devront vivre dans l'incertitude quant à leur quotidien, plus ces derniers et leurs parents se montreront désorientés. Le fait qu'ils se montrent désorientés sera perçu par les travailleurs sociaux comme la preuve de la nécessité du placement. Au fur et à mesure que l'incertitude s'éternise, plusieurs troubles peuvent s'aggraver chez l'enfant, notamment des troubles alimentaires, des troubles du sommeil, des souffrances physiques et des troubles du comportement tels que de la violence et du mutisme. Lorsque les travailleurs sociaux estiment qu'il est préférable que l'enfant entretienne moins de relations avec ses parents, notamment lorsque les difficultés de l'enfant s'aggravent au sein de la famille nourricière, ils restreignent les échanges entre l'enfant et ses parents. Dans ces cas-là, les enfants imaginent le pire, craignant notamment que leurs parents ne tiennent plus autant à eux qu'avant. D'autres fois, ils imaginent que si les travailleurs sociaux les maintiennent à distance, c'est parce que leur famille a de plus en plus de problèmes. Ceci cause chez l'enfant une grande anxiété et en règle générale les difficultés de l'enfant s'accroissent. Dans certains cas, les enfants en souffrance fuient pour retourner vivre auprès de leurs parents ou de leurs frères et sœurs. C'est notamment le cas du dénommé « V. ». Lorsque Monsieur V. allait se réfugier chez un membre de sa famille biologique, il était systématiquement retiré de chez ce dernier puis placé à nouveau. Ceci a contribué à le rendre instable et a provoqué chez V. une carence affective durable (Giraud, 2005, p. 479).

Certains enfants ayant été retirés plusieurs fois de leur famille d'accueil ont développé une crainte d'être abandonné, et, de ce fait, adoptent des comportements de rejet.

Ces enfants ne sont plus capables de concevoir la famille d'accueil comme rassurante (Potin, 2009). La capacité de créer un lien avec une figure d'attachement est indispensable pour le développement normal de l'enfant. Si l'enfant ne peut pas développer ce genre de relation durant sa petite enfance, il risque fortement de souffrir de troubles permanents consistant notamment à l'adoption de comportements sociaux inadéquats. Plus la période durant laquelle l'enfant ne peut pas créer de lien avec une figure maternelle de substitution perdure, plus il lui sera difficile d'atténuer les conséquences de ce manque. A partir d'un certain temps, il aura tendance à agir comme s'il ne croyait plus à la possibilité d'être aidé par quelqu'un d'autre. De ce fait, il sera peu enclin à se laisser aimer et à aimer. De plus, il se liera peu aux adultes. En règle générale, les enfants atteints de ce trouble ont un parcours marqué par des séparations (Beaufort et Hallet, 2017, p. 17). Les enfants victimes de troubles de l'attachement sont, en immense majorité, très attentifs à ce qui se passe autour d'eux, mais ne se rendent pas compte de ce qui se passe à l'intérieur d'eux-mêmes.

« ... ces enfants sont des enfants normaux dont le comportement anormal est dû à un environnement précoce anormal. En effet, ce qui est malade n'est ni l'enfant, ni la famille, mais le lien parent-enfant insuffisamment mentalisé. Leur immaturité les empêche d'accéder à une "capacité à être seul", à un "sentiment continu d'existence" [...]. » (Puyelo, 2005, cité par Frankard, 2007, p. 4)

Les enfants souffrants de troubles de l'attachement ne sont donc ni névrotiques, ni psychotiques, mais peuvent présenter différents symptômes. Entre 0 et 2 ans, ils peuvent pleurer excessivement, faire très peu de sourires et n'avoir que peu de contacts visuels. Lorsque l'enfant est âgé de 6 à 12 ans, dans 74% des situations, la relation entre la mère et l'enfant est particulièrement problématique. Dans ces cas-là, il y a souvent une absence de sentiments et d'émotions et une forme de mise à distance (Frankard, 2007, p. 111).

Un autre trouble parfois observé est le conflit de loyauté qui peut être vu à travers une multitude de détails. Cela peut être un enfant qui a du mal à dormir avant un retour chez ses parents, un enfant qui pleure parce qu'il ne veut pas quitter sa famille d'accueil, puis pleure parce qu'après une visite dans sa famille biologique, il doit les quitter eux aussi. Les enfants sont souvent parentifiés et s'inquiètent de savoir si leurs parents ont un travail et un endroit où vivre. Ils désirent que les travailleurs sociaux s'occupent également de leurs parents et qu'ils les traitent d'une manière bienveillante. L'enfant croit parfois qu'il est responsable de la mesure de placement et culpabilise donc de s'installer dans sa famille d'accueil, il craint que la séparation finisse par détruire ses parents. Peu importe la gravité des dysfonctionnements, l'enfant démontre très tôt une loyauté extrême envers ses parents. Il semble par ailleurs que cette tendance soit amplifiée lorsque l'enfant n'a pas connu de liens d'attachement sécurisés avec ces derniers (Oxley, 2012, p. 112).

## 2. 5. LES RÔLES DU TRAVAILLEUR SOCIAL

Dans le cadre d'un placement d'enfant, les travailleurs sociaux ont une multitude de rôles à tenir. Dans ce chapitre, certains d'entre eux ont été mis en évidence, mais il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Si les IPE (intervenants en protection de l'enfance) doivent, comme expliqué précédemment, assurer le suivi des situations et leur évaluation, ils doivent également être disponibles pour les parents biologiques de l'enfant. Ils ont la mission de les aider à développer les compétences éducatives nécessaires par exemple. Les travailleurs sociaux doivent prendre en compte l'ensemble du système familial et soutenir les relations entre l'enfant et ses proches tout en protégeant l'enfant des violences qu'ils pourraient lui infliger (Huwiler, 2006). Ils peuvent, par exemple, guider les parents dans les différentes démarches à accomplir, afin de pouvoir offrir à leur enfant un endroit sûr et adapté à ses besoins. L'objectif du placement est non seulement de mettre en sécurité l'enfant, mais également de donner une opportunité à ses parents, afin qu'ils soient en mesure d'élever leur enfant de la meilleure manière possible. Pour cela, les IPE doivent être conscients de la pluralité des parentalités. En d'autres termes, il n'y a pas qu'une seule bonne manière d'être parent. Ceci leur permettra également d'envisager une sorte de partenariat avec les parents plutôt que travailler dans une sorte d'autoritarisme qui a tendance à disqualifier les parents (O. Baud et S. Michaud, 2017).

**« Former un partenariat, c'est approcher tous les parents, même ceux qui sont incapables de donner à leur enfant les soins les plus élémentaires, en partenaires égaux. Ceci veut dire les informer, les consulter, solliciter leurs idées à chaque étape de la démarche, les considérer comme des forces dirigeantes et non pas comme des bénéficiaires passifs de nos services...»**

(I. Kim-Berg, 2001, cité par O. Baud et S. Michaud, 2017, p. 2)

Il est nécessaire que les travailleurs sociaux mettent en place une sorte d'alliance thérapeutique avec les parents, ainsi, ils peuvent travailler ensemble dans le sens de l'intérêt de l'enfant (Oxley, 2012, p. 110). C'est en travaillant en collaboration avec les différents acteurs liés au placement que les risques liés aux séparations peuvent être diminués. Il semble donc judicieux de s'intéresser à la controverse opposant les principes de « diagnostic » et de « négociation », qui a pris vie en Allemagne. Selon les personnes, favorables à la technique de « négociation », il n'existe pas de « solution miracle » à un problème. Elles pensent que les bénéficiaires des prestations sont les mieux placés pour trouver des solutions à leur propre problème. Les travailleurs sociaux favorables à cette technique utilisent la négociation, les ressources et les attentes des bénéficiaires pour planifier une aide sur-mesure. Pour que cela soit possible, les travailleurs sociaux doivent pouvoir réagir à des situations complexes et envisager les choses sous différents angles. La négociation permettrait d'utiliser la motivation des familles concernées par le placement pour trouver des solutions qui leur conviennent et donnerait de meilleurs résultats (Huwiler, 2006, p. 257). Selon Oxley, l'expérience passée a amené les travailleurs sociaux à changer leurs pratiques. Pendant des années, les parents ont été tenus à l'écart des décisions liées à leurs propres enfants et faisaient échouer les placements. Afin d'éviter ce genre de situation et donc permettre aux parents d'être présents, les travailleurs sociaux doivent renoncer à leur toute-puissance. Ils doivent tolérer que les parents ne correspondent pas

à leur idée du parent idéal et accepter que malgré les lacunes de ces derniers, un lien existe entre l'enfant et ses parents. Ils doivent être conscients que ce lien permet à l'enfant de se sentir appartenir à une histoire familiale, sans pour autant nier les raisons qui ont provoqué le placement (Oxley, 2012, p. 115).

Pour ce qui concerne plus directement l'enfant placé, il est pertinent de mettre en évidence le fait que le regard posé sur l'enfant aura une influence inévitable sur son développement. Il peut être vu comme sujet ou comme victime. Le premier, « l'enfant-sujet » décide par lui-même du moment auquel il parlera de ce qui l'inquiète aux personnes qu'il choisit. Il peut évoluer, se détacher de son passé et écrire son histoire. Ses paroles ne sont pas analysées et le traumatisme ne lui est pas sans cesse rappelé. A l'opposé, les adultes parlent des soucis de « l'enfant-victime », étiquettent son traumatisme et l'emprisonnent dans un rôle : victime. Le devoir de mémoire peut parfois être imposé à l'enfant lorsque chacune de ses paroles est analysée puis dramatisée. L'un des rôles du travailleur social est de veiller à ne pas emprisonner l'enfant dans un rôle de victime et à ne pas lui imposer de revivre sans cesse l'événement traumatique. L'enfant doit être autorisé à oublier certains événements ou du moins à les refouler, ceci est nécessaire pour qu'il puisse vivre et continuer à avancer (Pellé, 2005, p. 66).

Une période de latence est nécessaire pour pouvoir comprendre le traumatisme et le symboliser, l'enfant ne peut pas intégrer ce qui lui est arrivé directement après le traumatisme. Au cours de sa vie, petit à petit, il peut se révolter, relier certains événements et mieux les intégrer. Durant ce laps de temps, l'enfant peut se montrer dépressif, colérique et violent, il finit parfois par faire des passages à l'acte, en reproduisant notamment au sein de la famille nourricière, le traumatisme qu'il a vécu. Grâce à cela, l'enfant peut finalement symboliser le traumatisme et dédramatiser l'événement vécu. Ceci peut donc avoir du bon pour le développement de l'enfant, mais pour les familles d'accueil, il est très difficile de supporter l'entrée du comportement déviant au sein de leur famille, d'autant plus lorsqu'elles craignent que leurs propres enfants soient en danger. Dans ces situations difficiles, les assistants sociaux doivent donc être présents pour la famille nourricière et lui permettre de mieux comprendre ces événements et leurs raisons d'être. Ceci est indispensable parce que lorsque l'enfant reproduit au sein de sa famille nourricière le traumatisme qu'il a vécu, mais pas encore symbolisé, dans ces moments-là, il arrive régulièrement que le placement soit remis en question. Si la famille d'accueil ne peut pas être rassurée, il arrive que l'enfant soit amené à vivre une nouvelle rupture et à être déplacé à nouveau. Pour éviter d'en arriver là et d'affliger à l'enfant un traumatisme supplémentaire, il est indispensable, en tant que travailleurs sociaux, de soutenir les différents acteurs impliqués (Pellé, 2005, p. 67).

L'interruption du placement peut aussi avoir pour origine la mise en évidence des pathologies de l'enfant qui ont tendance à être plus visibles lorsqu'il est âgé d'environ 3 ans. Parfois, l'aggravation des symptômes de la pathologie empêche les familles nourricières de continuer à être attendries par l'enfant. C'est notamment le cas lorsqu'elles essayent de lui apprendre certaines choses pour bien vivre ensemble ou pour communiquer et que l'enfant met en échec ces apprentissages. Dans ces situations-là et spécialement lorsque l'enfant ne respecte pas les limites qui lui sont imposées, les familles nourricières ressentent parfois l'envie de repousser ce

dernier. Il est aisé de comprendre que si ces situations s'éternisent et que les familles nourricières ne trouvent pas de soutien ni de compréhension auprès des travailleurs sociaux, elles risquent d'abandonner leur tâche d'accueil qui leur semblera peut-être trop lourde. Il est donc primordial que les travailleurs sociaux accompagnent ces familles sans porter de jugement sur leurs ressentis. Ils peuvent également mettre à la disposition de l'enfant une forme d'accompagnement thérapeutique auquel la mère nourricière serait associée (Oxley, 2012, p. 113).

Dans d'autres cas, c'est le conflit de loyauté qui pose problème. L'enfant placé confronté au conflit de loyauté ressent beaucoup de culpabilité parce qu'il se sent responsable de la mesure de placement et s'en veut de vivre dans une autre famille que la sienne. Il vit donc avec beaucoup d'anxiété, craignant notamment que la séparation ne détruise ses parents. Il s'inquiète beaucoup pour ces derniers. Lorsque ce genre de situation se produit, il est donc absolument primordial que les travailleurs sociaux apportent leur soutien aux différents acteurs concernés. L'accompagnement des différents acteurs impliqués dans le placement contribue à diminuer le risque d'un nouveau déplacement de l'enfant et diminue donc les risques qu'il vive un nouveau traumatisme. Madame Oxley pense aussi qu'il est bénéfique que le travailleur social accepte le besoin de l'enfant de rester en lien avec ses origines et qu'il l'accompagne dans les situations de conflits de loyauté. Pour que cela soit possible, le travailleur social doit reconnaître les enjeux de la séparation et rester conscients du fait qu'une séparation géographique ne garantit pas une rupture psychique et émotionnelle. Ceci semble d'autant plus important lorsqu'on sait que le placement cause chez l'enfant et ses parents une forte souffrance et que lorsque les conflits augmentent, il devient parfois impossible pour l'enfant de rester dans sa famille nourricière (Oxley, 2012, p. 109).

### 3. La problématique

---

Dans certaines situations, il est observé que les parents n'arrivent pas à prendre soin d'une manière adéquate de leur enfant. Dans ces cas-là, certaines mesures sont mises en place afin de protéger ce dernier. Ces mesures ont pour objectif de développer les compétences éducatives des parents et de travailler dans le sens de l'intérêt de l'enfant. Il est important de noter que le placement est la mesure la plus lourde, de ce fait, elle ne peut être ordonnée qu'en dernier recours ou en cas d'urgence. En effet, cette mesure oblige l'enfant à vivre au sein d'une autre famille que la sienne et transforme profondément le quotidien des différentes personnes concernées.

D'un point de vue plus administratif, pour qu'un placement puisse être mis en place, la famille nourricière potentielle doit être en possession d'une autorisation d'accueil délivrée par l'OPE (art. 2.1.a, OPE). Les cantons sont libres de proposer ou d'imposer différents outils aux familles d'accueil afin de les préparer à leur rôle (art. 3, OPE). Le canton du Valais a pris le parti d'imposer aux familles d'accueil la participation aux formations organisées par le Service cantonal de la jeunesse (Canton du Valais, brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à le devenir, 2017, p. 12)

Ce travail de recherche se centre principalement sur les placements à long terme qui sont caractérisés par un accueil de longue durée au sein de la même famille nourricière. Ce choix a été fait parce que les enfants qui ont bénéficié de ce placement ont vécu longtemps au sein de leur famille nourricière et ont donc pu développer un sentiment d'affiliation. Ceci est important dans le sens où l'enfant a besoin de se sentir affilié pour pouvoir se développer d'une manière positive. Le besoin d'appartenance étant un pilier essentiel sur lequel l'enfant construit son identité, l'impossibilité de s'affilier provoquera chez lui des difficultés à se construire. Ces difficultés peuvent notamment prendre la forme de fatigue psychique, passages à l'acte, carence affective, troubles du sommeil, du comportement et/ou de l'attachement.

Si l'intérêt de l'enfant est l'objectif de tout placement, il est malheureux de constater que l'enfant le perçoit comme une attaque de la société contre sa famille et lui-même (Potin, 2009). L'enfant attaché et affilié à sa famille se retrouve désorienté suite à la décision prise par l'autorité et voit sa construction personnelle perturbée. « L'enfant de personne c'est presque personne » (Cyrulnik, 1989, p. 272, cité par Gaugue-Finot et Wendland, 2008). L'enfant placé ne vit plus avec sa mère qui représente souvent sa première figure d'attachement, il vit avec une famille d'accueil, dans une espèce d'entre deux. Alors qu'il n'est plus complètement l'enfant de ses parents biologiques, il n'est pas non plus l'enfant de sa famille d'accueil. Dans ce contexte unique, les possibilités pour l'enfant de s'affilier varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment de la durée du placement, de l'âge de l'enfant lors du placement et de son ordre d'arrivée au sein de la famille nourricière (Potin, 2009). Emilie Potin remarque que les enfants qui ont bien vécu leur placement sont des enfants qui ont bénéficié d'une continuité et d'une stabilité dans le placement. Il s'agit d'enfants placés très jeunes et pour lesquels les travailleurs sociaux ont

directement mis en place une mesure sur le long terme. Selon elle, le fait que le placement soit ininterrompu a permis aux enfants de s'intégrer dans la famille et de s'y sentir en sécurité. A l'opposé, les enfants qui ont été déplacés d'une famille à l'autre, s'investissent au minimum et sont fragilisés (Thévenot, 2015).

Selon certains spécialistes, un enfant qui a déjà été séparé de sa figure d'attachement et qui a pu recréer cette relation de confiance avec quelqu'un d'autre ne devrait pas être séparé de cette dernière, et ce, même si c'est pour retourner vivre auprès de la première figure d'attachement. Ceci s'explique par le fait qu'une seconde séparation lui ferait vivre un traumatisme important et pourrait avoir des conséquences négatives. Ces dernières pourraient prendre la forme d'une incapacité à créer des liens de confiance avec les adultes, de troubles du sommeil, de crises de colère et d'angoisses. Une recherche menée en 2001 a permis d'observer que les enfants qui se sont affiliés à leur famille nourricière avant de retourner vivre dans leur famille d'origine rencontraient plus de problèmes que les enfants qui restaient auprès de leur famille d'accueil. Dans le cadre de cette recherche, c'est la raison pour laquelle les spécialistes mandatés pour conseiller le maintien ou l'interruption de placements ont recommandé, dans la majorité des cas, le maintien de l'enfant au sein de sa famille nourricière. Ceci même lorsque les parents biologiques ont développé les compétences nécessaires pour élever leur enfant (Fortin, Gauthier & Jéliu, 2004). Le Code Civil, par le biais de l'article 310, précise par ailleurs qu'il est possible de retirer le droit de garde lorsque l'enfant a vécu longtemps avec ses parents nourriciers et qu'une séparation avec ces derniers entraînerait très probablement une menace sur le développement de l'enfant (art. 310, CC).

Partant de la théorie selon laquelle un enfant affilié à sa famille nourricière ne devrait pas retourner vivre auprès de sa famille biologique et sachant que l'objectif des travailleurs sociaux est de travailler dans le sens d'un retour de l'enfant au sein de sa propre famille, il est intéressant de comprendre quels sont les critères permettant aux travailleurs sociaux de se positionner.

### 3. 1. LA QUESTION DE RECHERCHE

En effet, au fur et à mesure que les différents concepts théoriques étaient étudiés et que la problématique se précisait, la question de comprendre comment les intervenants en protection de l'enfance se positionnent lors de placement, s'est posée. La question de recherche est donc la suivante :

**Sur quels critères s'appuient les intervenants en protection de l'enfance afin de statuer en faveur du maintien ou de l'arrêt du placement d'un enfant en famille nourricière ?**

Il faut comprendre cette question de la manière suivante : En règle générale, l'objectif des travailleurs sociaux est d'être en mesure de faire cesser le placement parce que les compétences éducatives et/ou l'environnement des parents biologiques ont suffisamment évolué pour que les parents puissent élever leur enfant d'une manière adéquate. En admettant que les anciens enfants placés qui sont retournés vivre au sein de leur famille d'origine après s'être affilié à leur famille d'accueil, rencontrent

plus de difficultés que les enfants restés vivre au sein de leur famille nourricière, il y a lieu de se demander comment les travailleurs sociaux décident de travailler dans le sens d'un retour de l'enfant auprès de sa famille d'origine. L'objectif étant de comprendre à quelles conditions, ils estiment préférables de travailler dans le sens d'un retour de l'enfant au sein de sa famille d'origine et à quelles conditions, ce n'est, selon eux, plus dans l'intérêt de l'enfant.

### 3.2. HYPOTHÈSES

Les recherches effectuées pour construire le cadre théorique ont permis d'identifier plusieurs éléments qui peuvent influencer les conclusions rendues par l'OPE. Il s'agit notamment des critères de retrait de droit de garde et de la notion de bien-être de l'enfant.

**L'intervenant en protection de l'enfance ne suit pas de grille contenant des critères bien définis afin de se positionner en faveur du maintien ou de l'arrêt du placement, mais observe la situation globale en vérifiant différents points :**

- L'intervenant en protection de l'enfance observe l'évolution de la famille biologique. C'est-à-dire qu'il vérifie qu'elle ait remédié, au moins partiellement, aux problèmes qui avaient été soulignés et qui avaient engendré le placement. C'est donc l'investissement des parents qui est pris en compte.
- L'intervenant en protection de l'enfance tient compte des devoirs et des droits de la famille biologique. C'est-à-dire qu'il vérifie qu'elle est en mesure de remplir son devoir envers son enfant, mais qu'il prend également en considération ses droits, notamment celui d'élever leur enfant.
- La durée du placement influence le choix de l'intervenant en protection de l'enfance. Un enfant de 3 ans qui a été placé pour plus de 2 ans au sein de la même famille nourricière risque d'être fortement attaché à cette dernière. Un enfant de 13 ans, placé depuis 6 mois, est probablement encore affilié à sa famille biologique. Pour ce dernier, le retour au sein de la famille biologique posera donc moins de problèmes.
- L'intervenant en protection de l'enfance étudie la relation entre l'enfant et la famille biologique. Il vérifie notamment si l'enfant a toujours des liens forts avec sa famille biologique ou si les liens ont été coupés. De plus, il fait la balance entre cette relation et la relation qui unit l'enfant à sa famille nourricière.

## 4. Démarche méthodologique

---

Cinq intervenants de l'OPE permettront de vérifier ces hypothèses. Ce chapitre met en lumière la manière dont la recherche sur le terrain sera effectuée.

### 4.1. MÉTHODE DE RECUEIL DE DONNÉES

Tout d'abord, il a été nécessaire de comparer la méthode quantitative et la méthode qualitative, afin de savoir laquelle était la plus pertinente pour ce travail de recherche. Il est ressorti des ouvrages consultés que l'analyse quantitative se distingue par le fait qu'elle englobe les méthodes dites « statistiques ». Elle permet donc d'obtenir des données chiffrées et facilite par ce fait, le processus de comparaison. Elle peut donc être facilement utilisée pour des éléments qui sont standardisés. Elle permet par exemple de remarquer les régularités dans les manières de faire, les manières de penser et les habitudes (Martin O., 2017).

Les méthodes qualitatives permettent d'observer les diversités de pratiques qui ne sont pas visibles par le biais de la méthode quantitative. Elles peuvent notamment montrer l'ambivalence des pratiques qui peut être causée par la différence de sens que donne chaque personne à ce qu'elle fait. Cette méthode de recherche permet de faire une observation plus large et a pour objectif d'appréhender la logique sociale de chaque personne (Alami S., Desjeux D. & Garabuau-Moussaoui I., 2013). Il semblerait qu'aucune de ces méthodes ne soit meilleure que l'autre. En effet, selon la question de recherche et le contexte dans lequel prend place la recherche, elles peuvent toutes deux être pertinentes.

Dans le cadre de ce travail, le choix s'est porté sur la méthode qualitative parce qu'elle permet d'observer la diversité des pratiques. Pour ce faire, ce sont des entretiens semi-directifs qui seront menés. Tout d'abord, les intervenants auront l'opportunité d'expliquer librement comment ils procèdent pour se positionner en faveur de l'arrêt ou du maintien du placement. Ils pourront également expliquer comment les démarches sont faites d'un point de vue plus administratif. Ensuite et en cas de nécessité uniquement, ils répondront aux questions qui sont inscrites dans la grille d'entretien. Ceci permettra notamment de vérifier les hypothèses posées et de vérifier que tous les aspects de la question de recherche sont traités. Grâce à l'entretien semi-directif, les personnes interrogées auront donc la liberté de parler des choses qu'elles pensent pertinentes. En parallèle, les questions inscrites dans la grille d'entretien serviront d'appui en cas de besoin. Ce serait notamment le cas, si la personne interrogée ne développait pas, par elle-même, suffisamment le sujet. Les questions inscrites dans la grille d'entretien permettront également de recentrer le sujet en cas de besoin.

Il existe deux manières différentes de récolter les informations lorsqu'on mène des entretiens. Il peut s'agir de prise de notes ou d'enregistrement (Alami S., Desjeux D. & Garabuau-Moussaoui I., 2013). Dans ce travail, ce sera l'enregistrement audio qui sera utilisé si les personnes interrogées n'y voient pas d'objection. Ceci permettra à l'auteur de la recherche de se concentrer sur ce que les personnes interrogées lui disent plutôt que sur la prise de note. Si certaines personnes refusent d'être enregistrées ou se

sentent mal à l'aise par rapport à cela, l'enregistrement sera remplacé par une prise de notes. Cela pourrait notamment être le cas, si certaines personnes craignent que leurs propos soient divulgués sans que leur anonymat ne soit protégé. Chaque professionnel interrogé se verra attribuer deux lettres au hasard lors de la retranscription. Ces lettres ne sont pas des initiales et n'ont pas de rapport avec l'identité de la personne interrogée. Elles permettent d'assurer le maintien de l'anonymat de chaque intervenant.

#### 4. 2. TERRAIN D'ENQUÊTE

Le projet est d'interroger des professionnels qui travaillent au sein de l'Office pour la Protection de l'enfant dans le canton du Valais. Ce choix est fait parce que c'est l'OPE qui voit les familles le plus régulièrement et qui rend un rapport contenant des conclusions à l'APEA. L'Autorité se base notamment sur ce dernier pour prendre ses décisions. Son impact est donc conséquent. De plus, l'OPE est l'interlocuteur principal en cas de placement d'enfant.

#### 4. 3. L'ÉCHANTILLON DE RECHERCHE

Les intervenants de l'OPE ont donc une influence et une responsabilité non-négligeable dans le processus de placement de l'enfant. C'est pourquoi, il paraît judicieux de les rencontrer pour obtenir certaines réponses et mieux comprendre les modalités qui leur permettent de statuer pour le maintien ou l'arrêt du placement en famille d'accueil. Il serait nécessaire d'interroger, au minimum, cinq personnes afin d'obtenir des données fiables et représentatives des pratiques valaisannes.

De plus, les personnes devraient travailler dans le secteur de la protection de l'enfance depuis au moins 2 ans, afin qu'elles aient une expérience certaine dans le domaine. Dans l'idéal, il serait intéressant de comparer les réponses des professionnels en fonction de leur genre, de leur âge et de leur nombre d'années d'expérience. Ceci afin de comprendre, par exemple, dans quelle mesure le fait d'être un homme ou une femme influence la vision des travailleurs sociaux sur les situations touchant aux enfants.

Malheureusement, la personne qui mène cette recherche ne connaît aucune personne ressource qui travaille à la protection de l'enfance. Elle ne peut donc pas s'appuyer sur son réseau pour obtenir des entretiens. En conséquence, dès que la grille de questions sera prête, elle prendra contact avec l'OPE, pour pouvoir organiser les rencontres avec cinq collaborateurs de l'Office, le plus rapidement possible.

#### 4. 4. ASPECTS ÉTHIQUES

Pour que les entretiens se passent bien, il est nécessaire de donner certaines informations préalables aux participants. Lors de la première prise de contact, il leur sera notamment assuré que leur anonymat sera protégé. C'est-à-dire que la personne qui mène cette recherche s'engage à rendre les personnes interrogées non-reconnaissables, notamment en faisant leur nom et les communes dans lesquelles elles travaillent. Il est indispensable qu'il ne soit pas possible de reconnaître leur identité

par le biais des réponses retranscrites dans ce travail de recherche, afin que les personnes interrogées se sentent libres de s'exprimer. De plus, il leur sera rappelé qu'elles ont le droit de refuser de répondre à certaines questions.

Par ailleurs, la personne qui mène la recherche vérifiera avec la personne interrogée, si elle est à l'aise à l'idée d'être enregistrée. Les éventuelles notes prises durant l'entretien et les enregistrements seront mis en sûreté durant la conception de ce travail de recherche. Lorsque ce dernier sera achevé, les enregistrements seront supprimés. Ceci permet de garantir que les données personnelles et l'anonymat des personnes concernées soient assurés.

#### 4. 5. RISQUES

Le risque majeur qui pourrait entraver cette recherche réside dans l'hypothétique impossibilité d'interroger un nombre suffisant d'intervenants en protection de l'enfance. Ceci poserait problème dans le sens où cela ne permettrait pas d'avoir des données suffisamment représentatives pour avoir un résultat de recherche cohérent et fiable. Si ce cas de figure devait se produire, il serait possible de compléter, en interrogeant des IPE qui ont moins d'années d'expérience par exemple.

#### 4. 6. BILAN DU DÉROULEMENT DES ENTRETIENS

La gestion des entretiens a été compliquée. Il semblait judicieux d'attendre d'avoir préparé la grille de questions avant de contacter l'OPE. La démarche avait été conçue dans l'idée, un peu naïve, qu'il serait relativement aisé d'obtenir des entretiens avec les intervenants de l'OPE rapidement. Malheureusement, cette idée n'a pas reflété la réalité de ce qui s'est produit. La grille de questions a été validée durant le mois de février. Peu de temps après, l'OPE du Canton de Vaud et du Canton du Valais ont été tout deux contactés par courriel. Dans le message, il leur était expliqué que nous recherchions à rencontrer cinq intervenants de l'OPE afin de pouvoir réaliser une recherche en lien avec l'interruption des placements d'enfant en famille d'accueil. Le SPJ du Canton de Vaud a rapidement envoyé un courriel indiquant le message suivant :

« Constatant que vous faites vos études à la HES-SO de Sierre et conformément aux usages établis au sein de la Conférence latine des responsables des services cantonaux d'aide et de protection de la jeunesse, nous vous prions d'orienter votre demande vers le service de protection des mineurs du canton du Valais. » (Service de protection de la jeunesse, Canton de Vaud, 2018)

Toujours dans l'attente d'un retour de l'OPE du Canton du Valais, la personne qui mène la recherche a suivi les conseils d'une collègue bien avisée. Elle a donc contacté M. Marc Rossier, Chef de l'Office cantonal de la Protection de l'Enfant du Valais. Ce dernier a demandé qu'un courriel lui soit envoyé, dans lequel le travail de recherche serait plus précisément expliqué. Il a également demandé à avoir une copie de la grille de questions. Par ailleurs, il a indiqué qu'il n'était pas sûr que cinq intervenants de l'OPE aient le temps disponible pour une rencontre dans le cadre de cette recherche, mais qu'il voulait bien transmettre le courriel aux différents

intervenants qui travaillent dans son service. Malheureusement, et malgré plusieurs autres sollicitations, aucun intervenant de l'OPE n'a donné suite pendant 6 mois. De ce fait, le travail de recherche a souffert d'un important retard.

Au cours d'une conversation ciblée sur ces difficultés rencontrées, certains collègues travaillant au sein de CMS ont mentionné la possibilité d'interroger des collaborateurs d'APEA, puisque l'OPE était indisponible. Ils pensaient en effet que l'Autorité serait en mesure de répondre à une partie des questions. Rapidement, il a été possible de prendre contact avec des collaborateurs d'APEA qui se sont montrés, par ailleurs, très réceptifs à cette démarche de recherche. Pour preuve, ils ont rapidement accepté une rencontre afin de parler de leur pratique professionnelle. Ils ont pu apporter des réponses très intéressantes qui ont permis de réaliser une partie de la démarche de recherche. Cependant, ils n'étaient pas en mesure de parler au nom de l'OPE et ne pouvaient donc pas répondre à certaines questions. Une nouvelle grille de questions a donc dû être spécialement préparée pour les collaborateurs d'APEA. Cette dernière ne permettait pas de répondre à la question de recherche aussi bien que celle prévue pour les OPE, mais il n'a malheureusement pas été possible de procéder d'une autre manière.

Finalement, à force de ténacité, un collaborateur de l'OPE a accepté de répondre aux questions et a permis de conclure la démarche de recherche. Il a donc pu nous donner une meilleure idée des critères qui permettent à l'OPE de se positionner lors d'une évaluation d'un placement d'enfant. Cet IPE a été le seul collaborateur de l'OPE rencontré dans le cadre de cette recherche, contrairement au projet initial, qui était d'interroger 5 IPE.

## 5. Analyse

### 5.1. PRINCIPES D'ANALYSE

#### La retranscription

Les entretiens ont été retranscrits mot pour mot en écoutant les différents enregistrements produits. Les questions posées ont été mises en gras afin de les différencier facilement des réponses obtenues. Pendant l'analyse, elles ont été classées sous chaque hypothèse afin de faciliter l'analyse et la comparaison des différents témoignages. Comme précisé précédemment, afin de garantir l'anonymat des professionnels, chaque personne interrogée s'est vue attribuée deux lettres au hasard. Le tableau ci-dessous permet d'identifier plus facilement les profils des personnes interrogées dans le cadre de ce travail de recherche.

Code	Genre	Service	Fonction	Nombre d'années d'expérience	Âge
SM	Féminin	APEA	Président	7 ans	44 ans
MP	Féminin	APEA	Président	11 ans	42 ans
GP	Féminin	APEA	Greffier-juriste	4 ans	36 ans
PS	Féminin	APEA	Président	8 ans	58 ans
XY	Féminin	OPE	IPE	6 ans	35 ans

#### L'analyse d'entretiens

Les entretiens ont été analysés un par un, après avoir terminé chaque retranscription. Les éléments particulièrement pertinents ont été surlignés en jaune afin de les retrouver plus facilement lors de l'analyse globale. Ensuite, les différents témoignages ont été comparés afin de faire ressortir les différences et les points communs entre chacun d'eux. L'analyse a été faite non seulement à partir d'extrait de témoignage, mais également à partir des apports théoriques.

### 5.2. ANALYSE DES DONNÉES

Lorsqu'un enfant doit être placé en famille d'accueil, le droit de garde est généralement retiré à ses parents biologiques. Il est ensuite placé dans une famille nourricière détentrice d'une autorisation d'accueil (art. 2.1.a, OPE). Durant cette période, les travailleurs sociaux accompagnent les parents biologiques afin qu'ils puissent, ajuster le contexte familial et le lieu de vie aux besoins de l'enfant, prendre soin de leur état de santé, ou encore développer les compétences éducatives nécessaires. Ceci est, en effet, l'une des raisons d'être des placements (Canton de Vaud, 2017). Ces derniers sont évalués de manière régulière par les intervenants en protection de l'enfance. L'analyse des entretiens permet notamment de mieux comprendre le processus de placement d'enfant et les démarches qui en découlent.

### 5. 2. 1. Evaluation du placement

Les évaluations des professionnels sont nécessaires parce que les placements d'enfant en famille d'accueil, ne sont pas des décisions définitives. Les situations des familles évoluent. En conséquence, le bien-fondé du placement est réévalué régulièrement lui aussi. Une des missions de l'OPE est « de réaliser des enquêtes et des expertises à la demande des autorités judiciaires, administratives et tutélaires lorsque l'intérêt d'un enfant le requiert » (art. 10, règlement sur les différentes structures en faveur de la jeunesse, 2001). Autrement dit, l'OPE fait des évaluations et assure le suivi des placements. Les collaborateurs d'APEA interrogés ont indiqué que l'OPE leur transmet régulièrement un rapport exposant un état des lieux global de la situation familiale. Ce rapport contient également les conclusions dans lesquelles l'intervenant en protection de l'enfant (IPE) recommande à l'APEA de prendre certaines mesures. La régularité des évaluations de placements est inscrite dans les directives internes de chaque APEA. Il semble cependant que toutes les APEA interrogées se rejoignent sur le fait qu'une évaluation a toujours lieu peu avant la fin de l'année scolaire.

**« Imaginez que l'enfant va peut-être être scolarisé, donc ça va être difficile de changer pendant l'année scolaire donc forcément y'a une évaluation qui va se faire à toutes les fins d'année scolaire. »**

(SM, collaborateur d'une APEA, 2018)

En règle générale, les enfants placés ne vivent pas sur la même commune que leurs parents. De ce fait, si les placements sont interrompus en cours d'année scolaire, ils risquent de devoir changer d'école. Pour éviter que les enfants passent d'une école à une autre pendant une seule et même année scolaire et pour préserver leur équilibre, les intervenants en protection de l'enfance évaluent les placements peu avant le mois de juin (MP, collaborateur d'une APEA, 2018). Ceci est important, car les enfants ont besoin de continuité que ce soit au niveau des gens ou des lieux qu'ils fréquentent. A noter que cette stabilité peut être assurée par le biais de leur famille, de leur école, de leurs camarades de classe ou de leur communauté (T. Brazelton & Greenspan, 2003, cités par Bolter, Keravel, Oui, Schom, 2017). La continuité des liens contribue à la sauvegarde du développement social, intellectuel et émotionnel de l'enfant (Berger, 2005). En effet, l'enfant se développe d'une manière plus adéquate lorsqu'il peut compter sur un environnement stable et rassurant. Les différentes lectures effectuées dans le cadre de cette recherche, nous permettent d'affirmer que les enfants qui ne peuvent pas jouir d'une certaine stabilité ont tendance à développer des troubles du développement et de l'attachement. Ces troubles ont, non seulement des conséquences sur le quotidien des enfants, mais également sur leur avenir. En effet, ils peuvent poser problème au moment de l'entrée dans le monde professionnel par exemple. Pour ces différentes raisons, il est important de préserver l'enfant d'une certaine instabilité dans la mesure du possible. Le fait de changer d'école en cours d'année scolaire implique pour l'enfant de devoir se familiariser avec le fonctionnement du nouvel établissement scolaire et de devoir recommencer le processus d'intégration afin de se faire des amis. L'analyse des entretiens nous permet d'affirmer que les IPE sont sensible à ces différents éléments et que c'est l'une des raisons qui les poussent à évaluer, avant chaque fin d'année scolaire, la suite à donner au placement en cours.

En plus de l'évaluation faite avant la fin de l'année scolaire, certaines APEA interrogées ont expliqué qu'elles évaluent de manière très régulière les placements et demandent souvent à l'OPE d'avoir des rapports, formels ou informels, au sujet du déroulement des placements. **« C'est vraiment un travail de collaboration avec l'OPE donc on reste vraiment en lien soit par téléphone soit par mail de manière extrêmement régulière sur certaines situations »** (SM, collaborateur d'une APEA, 2018). C'est clairement un des points positifs qui est ressorti de l'analyse des entretiens. La collaboration entre les APEA et l'OPE semble se faire d'une manière naturelle et régulière. Une communication de cette sorte paraît particulièrement importante dans un contexte où l'APEA doit être informée des difficultés rencontrées par l'enfant afin de pouvoir statuer d'une manière adaptée. En effet, c'est à l'APEA qu'il revient la responsabilité de statuer sur les différentes situations de mise en danger d'un enfant (Canton du Valais, brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à le devenir, 2017, p. 13). Pour que l'autorité puisse le faire d'une manière rigoureuse et dans le meilleur intérêt de l'enfant, il est primordial que l'OPE collabore avec elle d'une manière régulière et précise (SM, 2018). Par ailleurs, SM a tenu à préciser qu'il ne demande pas seulement à ce que des évaluations soient faites lorsque les placements se passent mal, mais également lorsqu'ils se passent bien. L'enfant placé lui-même, ainsi que ses parents peuvent demander à ce qu'une nouvelle évaluation soit faite.

**« Une évaluation, elle n'est pas nécessairement imputable à une mauvaise appréciation momentanée. Même si la situation va très bien, il faut la réévaluer déjà rien que pour comprendre qu'elle va très bien et que le placement est positif pour l'enfant. »**

(SM, collaborateur d'une APEA, 2018)

Les évaluations ne sont donc pas seulement là pour maintenir un placement, mais aussi pour restituer le droit de garde et permettre le retour de l'enfant à domicile lorsque c'est souhaitable. Pour rappel, le droit de garde est le pouvoir de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (Guide Social, 2017). Lorsque l'autorité ordonne son retrait, l'un des objectifs est évidemment la protection de l'enfant, mais le but est également de permettre aux parents d'effectuer les changements nécessaires, afin que l'enfant soit en mesure de retourner vivre chez eux (Canton de Vaud, 2017). Les données récoltées lors des différents entretiens mettent en évidence le fait que les IPE s'assurent que les parents aient mis en place les stratégies nécessaires pour que leur enfant puisse être en sécurité chez eux et que ses intérêts soient sauvegardés. L'analyse des entretiens permet d'observer que les critères pour récupérer le droit de garde de l'enfant varient en fonction des problématiques de la famille.

**« Si on doit intervenir parce que y'a une maman qui est à la rue avec son enfant parce qu'elle n'a plus payé ses loyers, qu'elle est expulsée, qu'on doit prendre une décision par rapport à l'enfant, ça sera pas la même et les objectifs de la maman seront pas les mêmes que si c'est un enfant qui a été victime d'abus sexuel, où l'a y'a d'autres procédures, donc c'est vraiment en fonction des situations et au cas par cas. »**

(MP, collaborateur d'une APEA, 2018)

Lors des entretiens, les collaborateurs de l'APEA ont expliqué que l'Autorité inscrit dans la décision de placement, les carences qui mènent au retrait du droit de garde de l'enfant. Ainsi, les parents ont connaissance des critères qu'ils doivent remplir pour pouvoir mettre fin au placement. Les intervenants en protection de l'enfance attendent d'avoir un certain nombre de garanties avant d'organiser un retour à domicile. Ces garanties peuvent prendre différentes formes en fonction des difficultés rencontrées par les parents de l'enfant. Par exemple, si le droit de garde de l'enfant a été retiré parce que les parents étaient SDF, les intervenants en protection de l'enfance vont vérifier que les parents aient remédié à cette situation.

**« Donc on place l'enfant et puis on pose des conditions. Par exemple pour l'alcool y'a des tests CDT à faire, des suivis thérapeutiques, on peut demander aussi un maintien des mesures qui ont été mises en place, par exemple la médication, après c'est vrai qu'on peut donner des pistes pour les parents, mais on peut pas les forcer ».**

(XY, collaborateur d'une OPE, 2018)

Plusieurs intervenants en protection de l'enfance ont expliqué qu'ils s'appuient sur des éléments très concrets afin de statuer sur un éventuel retour de l'enfant dans sa famille biologique. Il ne s'agit donc pas d'une appréciation subjective de la situation, mais plutôt de l'observation de points concrets. Est-ce que les parents biologiques ont trouvé un logement ? Est-ce qu'ils ont payé le loyer ? Est-ce que le logement est convenable pour élever un enfant ? (MP, 2018) Dans certaines situations, cependant, le travail que les parents doivent faire ne correspond pas à un élément matériel, il s'agit davantage d'un travail sur soi-même. Dans ces cas-là, les intervenants en protection de l'enfance observent quelles mesures ont été mises en place par les parents afin de se soigner par exemple. En fonction des problématiques de chacun, ils peuvent vérifier si le parent suit bien la thérapie prévue, s'il prend bien sa médication... (XY, 2018)

En résumé, les difficultés des familles peuvent être très différentes les unes des autres, et, de ce fait, les choses qu'elles doivent mettre en place également. Nous pouvons cependant observer que dans tous les cas, l'investissement des parents est un élément indispensable pour que l'APEA puisse ordonner l'arrêt d'un placement. C'est-à-dire, que les parents doivent avoir effectué les démarches demandées par l'Autorité et s'être souciés d'une manière sérieuse de leur enfant (art. 311, CC). La mise en parallèle des éléments théoriques récoltés et des témoignages des professionnels mettent en évidence le fait que sans investissement de la part des parents, il est très compliqué de travailler dans le sens d'un retour de l'enfant au domicile. Dans ces cas-là, les IPE ne proposent pas à l'APEA d'attribuer à nouveau le droit de garde aux parents.

**« Il y a des droits de visite, c'est qu'ils s'investissent sur ce droit de visite. Qu'ils prennent régulièrement des contacts chez moi pour savoir comment va leur enfant... s'il y a pas d'appel du tout, je vais pas pouvoir devant l'autorité de protection dire : Oui voilà les parents se sont investis auprès de leur enfant ».**

(XY, collaborateur de l'OPE, 2018)

En plus de ces éléments-là, il ressort des entretiens que les intervenants en protection

de l'enfance s'appuient sur l'expertise des autres professionnels gravitant autour de l'enfant placé et de sa famille, notamment par le biais de rapports. Ils expliquent cela par la nécessité de travailler en pluridisciplinarité pour ne pas passer à côté d'éléments importants. Il faut comprendre le terme « pluridisciplinarité » de la manière suivante : Il s'agit d'un partenariat entre plusieurs professionnels qui ont des statuts et des formations différentes et qui travaillent ensemble sur une situation donnée (Sanson, 2006). Il peut s'agir de médecins, d'instituteurs, de travailleurs sociaux et de juristes par exemple. Ceci permet non seulement de profiter des différentes compétences de chaque professionnel, mais également d'éviter de passer à côté d'éléments pertinents.

**« On collabore aussi beaucoup avec les pédopsychiatres, les pédiatres, les psychologues. Ça permet aussi de comprendre dans quel état psychologique ils sont. Nous, on les voit, mais on n'a pas tous une formation de psy, oui on reconnaît certains éléments, on reconnaît les troubles de l'attachement, ça ça se voit, mais y'a des choses qui sont beaucoup plus subtiles (...), après on se base un petit peu sur les professionnels, qu'est-ce qu'ils arrivent à nous donner comme info parce que tout seul, dans ce job c'est pas possible, c'est vraiment pas possible, enfin voilà y'a trop de choses à regarder et puis différents points de vue permet d'avoir une plus large palette. »**

(XY, collaborateur de l'OPE, 2018)

Les IPE échangent leur point de vue avec d'autres professionnels, ce qui, d'après leurs déclarations, les aide à envisager la situation sous plusieurs angles et donc réduit les risques de passer à côté d'un élément significatif. Par ailleurs, lorsque les collaborateurs d'APEA ont été questionnés sur l'influence de leurs valeurs dans les décisions qu'ils prennent, ils ont souligné le fait que statuer de manière collégiale les rassurait.

La perception de ce qu'est l'intérêt de l'enfant est influencée par les valeurs personnelles des IPE. Cependant, la récolte des différentes données permet également de démontrer que les professionnels ne partagent pas tous les mêmes points de vue lorsqu'il s'agit du bien-être de l'enfant. Nous pouvons donc concevoir qu'en travaillant de manière collégiale, les risques que les valeurs prennent le pas sur les éléments concrets de la situation sont réduits.

### 5. 2. 2. La notion de l'attachement et la place accordée au temps

La question du lien unissant l'enfant à sa famille nourricière a été plusieurs fois abordée au cours du processus de recherche. Fortin, Gauthier et Jéliu sont des professionnels qui ont largement pris en considération le lien construit entre l'enfant et la famille d'accueil. Leur clinique appelée « clinique de l'attachement », leur a permis de rencontrer plus de 400 familles afin d'évaluer leurs situations dans l'objectif de réduire les risques d'apparition de troubles de l'attachement chez l'enfant. En règle générale, lorsque l'enfant est placé pour une durée relativement longue et s'affilie à sa famille nourricière, la clinique établit un rapport attestant de la nécessité de ne pas déplacer l'enfant. Ceci a pour but d'éviter à l'enfant d'être à nouveau séparé de sa figure d'attachement et vise à limiter les troubles de l'attachement (Fortin, Gauthier et Jéliu, 2004).

L'un des objectifs des entretiens menés dans le cadre de cette recherche a été de comprendre qu'elle place était accordée à la problématique et à la prévention des troubles de l'attachement chez l'enfant placé. Le but étant également d'analyser dans quelle mesure les professionnels suivent les recommandations de la « clinique de l'attachement ». Nous pouvons observer que pour les personnes interrogées, le retour de l'enfant dans sa famille reste toujours envisageable, et ce, même lorsque le placement dure depuis très longtemps et que l'enfant s'est affilié à sa famille nourricière. Autrement dit, l'enfant peut être placé au sein de la même famille d'accueil depuis plus de 10 ans et retourner un jour dans sa famille biologique. Ainsi, un long placement ne signifie pas pour autant que les parents ne pourront pas récupérer le droit de garde de leur enfant. **« Le but de l'APEA est de travailler à ce que cet enfant rentre le plus tôt possible avec ses parents, dans la mesure du possible, mais ça peut prendre 3 mois, 6 mois, 10 ans. »** (MP, collaborateur d'une APEA, 2018) Ceci, s'explique notamment par le fait que pour une partie des collaborateurs d'APEA interrogée, le bien-être de l'enfant passe forcément par le fait de vivre avec sa famille biologique lorsque c'est envisageable. En conséquence, la durée du placement a peu d'impact sur la manière dont ces intervenants en protection de l'enfance statuent sur ces situations.

**« Non la durée du placement, etc., je pense pas qu'on peut tenir compte de ces éléments étant entendu que dans l'intérêt d'un enfant, c'est quand même de pouvoir être dans sa famille, donc c'est vraiment une circonstance de sa famille biologique qui est importante. »**

(SM, collaborateur d'une APEA, 2018)

Pour les professionnels interrogés, le retour à domicile de l'enfant est généralement la meilleure option, même lorsque ce dernier s'est profondément attaché à sa famille nourricière. Avec cette manière de penser, la prévention des troubles de l'attachement comme préconisée par la « clinique de l'attachement » semble être mise en pratique qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque l'enfant est assez âgé pour se positionner et pour indiquer son désir de rester vivre dans sa famille d'accueil.

Pour « SM », il est indéniable qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir vivre au sein

de sa famille biologique, plutôt qu'au sein de sa famille nourricière. « PS », lui, définit le bien-être de l'enfant d'une manière différente. En effet, ce dernier déclare ceci : **« Je pense quand même qu'un enfant pour son bien-être, il faut qu'il soit cadré, cadré dans l'amour. Et puis qu'il soit écouté, qu'il soit aimé, qu'il soit entendu, respecté. »** (PS, collaborateur d'une APEA, 2018). « PS » a mis en évidence le fait que les parents biologiques ne sont, dans certaines situations, pas en mesure d'accomplir ces choses-là. Dans ces situations, le maintien de l'enfant en famille d'accueil est donc souhaitable et l'intérêt de l'enfant n'est pas son retour à domicile. Par ailleurs, « PS » est le seul collaborateur d'APEA rencontré lors de cette recherche qui a des contacts réguliers avec les parents nourriciers et qui les entend avant toute décision importante concernant l'enfant placé (art. 300, CC). Les autres présidents laissent à l'OPE le soin d'entendre la famille nourricière. Un autre collaborateur d'APEA décrit le bien-être de l'enfant, d'une manière semblable à celle de « PS » :

**« Il faut peut-être vous positionner dans une situation de dire : bah voilà dans une famille ou y'a pas de soucis, dans une famille normale entre guillemets, le bien-être d'un enfant, c'est effectivement, il est pris en charge par ses parents, il a des horaires, il a à manger, on assure son suivi scolaire, on assure son suivi médical, on lui offre des loisirs, enfin voilà, c'est ça le bien-être de l'enfant, c'est de lui permettre d'évoluer et de se développer comme tout enfant pour lui permettre d'avoir, le jour où il arrive à majorité, d'avoir un avenir qui est construit, il est là le bien-être de l'enfant. »**

(GP, collaborateur d'une APEA, 2018)

Pour « XY », l'intervenant de l'OPE interrogé dans le cadre de cette recherche, le bien-être de l'enfant se vérifie par plusieurs éléments. Ce sont ses éléments qui lui permettent de pencher en faveur d'une augmentation des droits de visite qui pourrait aboutir à un retour de l'enfant à domicile.

**« S'il est en capacité d'être bien au moment où il va voir pour les droits de visite, ça veut dire qu'il se détache facilement de la famille d'accueil, qu'il va vers ses parents biologiques, qu'il part de chez ses parents biologiques pour aller dans la famille d'accueil de manière tout à fait adéquate. Qu'il ne se sent pas pris en piège entre ce que j'ai le droit de dire à la famille d'accueil, ce que j'ai le droit de dire à la famille biologique, c'est toutes les réactions parfois somatiques, les maux de tête avant les visites, les vomissements après, tous ces signes un petit peu physique. »**

(XY, collaborateur de l'OPE, 2018)

L'analyse des entretiens met en évidence le fait que pour certains intervenants, la durée du placement n'a pas d'influence sur leur décision, alors que pour d'autres, elle a une influence certaine. Il est intéressant de souligner que dans ce dernier cas de figure, ce n'est pas tant le lien développé entre l'enfant et sa famille d'accueil qui fait pencher la balance, mais plutôt le fait que le placement s'éternise. Parce que cela démontre que malgré le réseau conséquent qui s'est mis en place autour des parents afin de les soutenir et de les accompagner, ils n'ont pas été en mesure de récupérer la garde de leur enfant, et ce, pour un laps de temps conséquent.

**« 10 ans passés dans une famille d'accueil, ça veut dire que les parents, ils sont pas à même de s'occuper de leur enfant. Ce qui aura le plus de poids pour nous, il faut tourner le truc à l'envers en fait, ce qui aura plus de poids pour nous dans la décision qu'on prend, c'est le fait qu'effectivement, les parents n'ont pas été capable, en 10 ans, de jouer leur rôle de parents malgré l'intervention des professionnels. Plus que dire effectivement ça fait 10 ans qu'il est là et il a créé forcément tout un réseau.**

*(MP, collaborateur d'une APEA, 2018)*

Il ressort de la majorité des entretiens menés dans le cadre de cette recherche que le lien entre l'enfant et la famille nourricière est très peu pris en compte. Pourtant, comme notifié précédemment, la loi dit que le droit de garde d'un enfant peut être retiré lorsqu'il a vécu longtemps avec sa famille d'accueil et qu'une séparation aurait des conséquences fâcheuses sur son développement (art. 310, Code Civil). Malgré cet article de loi, la majorité des collaborateurs d'APEA interrogés basent leur décision sur le lien qui unit l'enfant à sa famille biologique, sans prendre en compte le lien qui lie l'enfant à ses parents d'accueil. La qualité du lien unissant l'enfant à ses parents nourriciers est appréciée, mais ne semble pas être primordiale au moment de prendre des décisions. Ceci s'explique peut-être par le fait que les professionnels considèrent que la relation qui lie l'enfant à ses parents biologiques est plus importante pour le bien-être de l'enfant que celle qu'il entretient avec sa famille d'accueil. En d'autres termes, le risque que l'arrêt du placement et donc la séparation de l'enfant de sa famille nourricière entrave son bon développement semble moindre face au risque de le maintenir séparé de sa famille biologique.

**« Nous, on s'attache plus et on réfléchit plus sur le lien qu'il a créé avec ses parents biologiques pour dire oui, il peut rentrer chez ses parents parce que c'est forcé qu'il va créer un lien avec ces gens qui s'en occupe, c'est inévitable. Nous, on est plus là de dire quel est le lien qu'il a construit avec ses propres parents pour savoir si c'est dans son intérêt qu'il rentre... »**

*(MP, collaborateur d'une APEA, 2018)*

Cette remarque de « MP » illustre bien la vision d'une partie des professionnels interrogés dans le cadre de la recherche. En résumé, le lien unissant l'enfant à sa famille nourricière est considéré comme secondaire. Cette vision de la situation est partagée par SM notamment. **« A mon sens c'est pas prioritaire les liens qu'il peut avoir avec sa famille d'accueil, ça reste une famille d'accueil »** (SM, collaborateur d'une APEA, 2018). Pour MP et SM, l'enfant devrait toujours retourner chez ses parents lorsque c'est possible, peu importe la relation que l'enfant a construit avec sa famille d'accueil. Dans certains cas cependant, un retour à domicile n'est plus envisageable, comme l'illustre l'extrait suivant, qui fait état des familles d'accueil qui sont devenues actrices d'un mode de suppléance appelé « substitution ». Pour rappel, il s'agit donc de placements dans lesquelles les familles d'accueil prennent la place qui revient habituellement aux parents biologiques. Ces derniers participent également au processus en se retirant progressivement des questions liées à leur enfant (Chapon-Crouzet, 2005).

**« Après, c'est vrai qu'à partir du moment où depuis un certain nombre d'années l'enfant a pas eu de droits de visite avec les parents, que les parents s'investissent pas, on est plus sûr un placement long terme, jusqu'à la majorité, de substitution. Ça veut pas dire qu'il ne pourrait pas avoir un droit de visite par la suite. Mais là, l'intégration du droit de visite va être plus compliquée parce que l'enfant, il aura pas de lien... On est arrivé dans des situations où on a dû demander un retrait de l'autorité parentale. C'est des parents qui au fil des années, après 3-4 ans ne prennent plus du tout de nouvelles, ne s'investissent plus, ne remplissent plus les conditions que l'Autorité a demandé, sont dans le déni total des difficultés qu'ils ont.»**

(XY, collaborateur de l'OPE, 2018)

L'article 310 du Code Civil ne semble donc pas être appliqué par les collaborateurs de l'APEA, sauf lorsque l'enfant est suffisamment âgé pour défendre son droit de rester vivre auprès de sa figure d'attachement ou lorsque les parents ont démontré une incapacité totale à s'occuper de leur enfant (art. 311, CC). Dans les autres cas, le retour de l'enfant auprès de ses parents biologiques est toujours l'objectif final, et ce, peu importe la relation qu'il a construite au sein de sa famille nourricière. Cette vision qui tend à considérer le lien d'attachement qui unit l'enfant à sa famille nourricière comme secondaire, n'est cependant pas partagée par toutes les personnes interrogées. « GP », précise ceci :

**« Effectivement, si vous imaginez un placement qui vient sur une longue durée avec (...) des enfants qui ont peut-être pas de papa parce qu'on a jamais trouvé son papa et une maman qu'il voit une fois par mois une heure. Il est clair, que c'est logique, qu'à un moment donné, si cette maman vient nous dire : je veux récupérer mon enfant, qu'effectivement ce qu'il a créé dans cette famille d'accueil va avoir un poids, parce qu'il aura plus de lien avec sa famille d'accueil qu'il aura avec son parent. »**

(GP, collaborateur d'une APEA, 2018)

C'est également la manière de travailler de l'intervenant de l'OPE interrogé dans le cadre de cette recherche. Pour ce dernier, la durée du placement impacte la prise en charge. Il cherche à préserver le lien que l'enfant a construit avec sa famille d'accueil, ainsi que le lien qui le lie à ses propres parents, dans le respect de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il met cet idéal en pratique en instaurant, en premier lieu, une augmentation du droit de visite, pour que gentiment, l'enfant soit plus souvent au sein de sa famille que dans sa famille d'accueil. Ensuite, il privilégie les situations dans lesquelles les familles d'accueil font office de soutien de type « relai » après la fin du placement. Pour rappel, dans ces cas-là, la famille d'accueil fait office de soutien pour la famille biologique durant les weekends et les vacances par exemple (Canton du Valais, brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à le devenir, 2017, p. 4). Cette situation ne peut pas durer éternellement, mais elle a l'avantage de ne pas couper les liens entre l'enfant et la famille d'accueil d'une manière brutale.

**« Il faut pas casser le lien avec sa famille nourricière parce que finalement un enfant qui est resté 13 ans, c'est sa famille, qu'elle soit biologique ou non, c'est sa famille,**

**c'est là où il a construit ses repères, c'est là qu'il a été éduqué, qu'il a appris des valeurs, qu'il a appris les limites, c'est devenu ses parents, mais pour un enfant, à partir du moment où tout petit tout a été très claire pour lui, tout lui a été expliqué, il a 2 parents, comme des parents divorcés, il a deux familles, il a d'un côté ses parents biologiques chez qui il va peut-être les weekends et puis il a des parents biologiques, nourriciers, chez qui il y est aussi, on peut pas, on peut pas couper les deux, par contre au bout d'un moment effectivement c'est quel lien l'enfant aussi, si l'enfant à 14-15 ans, il peut aussi décider s'il veut maintenir des liens avec la famille d'accueil, avec la famille nourricière, enfant voilà. Ça ça dépend, c'est en fonction de son âge. »**

(XY, collaborateur de l'OPE, 2018)

Les conclusions faites au terme de plusieurs recherches menées sur le développement de l'enfant et sur son attachement, ont démontré l'importance d'éviter de séparer l'enfant de sa figure d'attachement. Ceci d'autant plus, lorsque l'enfant a déjà vécu ce traumatisme auparavant. Il est intéressant d'observer que dans la pratique, les IPE mettent essentiellement la priorité sur le lien qui unit l'enfant à sa famille biologique, laissant parfois de côté, celui qui l'unit à sa famille d'accueil. En effet, nous pouvons remarquer que la qualité du lien entre l'enfant et ses parents a un grand impact sur la décision des APEA. Par opposition, les conséquences d'une éventuelle séparation entre l'enfant et la famille d'accueil ne semblent généralement pas être prises en compte. La mise en parallèle des éléments récoltés lors de l'élaboration du cadre théorique et lors de l'analyse des entretiens met en évidence le fait que les IPE sont, dans l'ensemble, peu sensible au maintien du lien d'attachement entre l'enfant et sa famille nourricière.

### 5. 2. 3. Les enfants déplacés

Lors des entretiens, la recherche menée par Fortin, Gauthier & Jéliu (2004), a été mentionnée. « SM » s'est montré peu réceptif à leurs conclusions. Pour lui, les théories évoluent, mais le besoin de l'enfant de vivre avec ses parents ne change pas. Il considère que le placement de l'enfant est un événement extrêmement difficile et qu'il faut, en conséquence, privilégier le lien avec les parents biologiques et le retour de l'enfant à domicile, et ce, même lorsqu'il y a déjà eu plusieurs placements.

**« Avec les années d'expérience, je vous dirai (...) qu'il y a énormément de professeurs éminents qui étaient il y a 10 ou 20 pour que les enfants soient en famille d'accueil et que quand ils avaient leur référent etc., il ne fallait pas de changement et ces personnes ont complètement changé avec les connaissances et les acquis produits par les années. »**

(SM, collaborateur d'une APEA, 2018)

Durant l'entier de l'entretien « SM » a démontré des profondes convictions selon lesquelles l'intérêt de l'enfant résidait la plupart du temps dans un retour à domicile, et ce, même lorsque plusieurs placements ont dû être ordonnés. L'une des questions posées lors de l'entretien avait pour objectif de comprendre comment les professionnels se positionnent lorsque qu'il y a déjà eu plusieurs placements. En d'autres termes, comment cela impact leur pratique professionnelle. « SM » a répondu de la manière suivante :

**« Ça n'influence pas nos décisions, parce que c'est une nouvelle histoire qui se construit, oui ça arrive qu'on ait un placement et que l'enfant retourne à la maison pendant une période (...), on va pas dire parce que cet enfant a été placé à un moment donné, il faut qu'on ait telle attitude. L'enfant est évolutif, il est évolutif par rapport à son âge, par rapport à sa compréhension... etc... »**

(SM, collaborateur d'une APEA, 2018)

Pour lui, chaque placement est une nouvelle histoire et le fait que l'enfant ait dû être placé à plus d'une reprise a peu d'importance. Ceci va à l'encontre des constatations de Mme Potin qui indique que certains enfants qui ont été retirés plusieurs fois de leur famille ont développé une crainte de l'abandon, et, qu'ils finissent par adopter des comportements de rejet (Potin, 2009). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains chercheurs recommandent de ne pas séparer un enfant de sa figure d'attachement plus d'une fois (Fortin, Gauthier & Jéliu, 2004). Il est nécessaire de préciser que la perception des choses décrite par « SM », n'est partagée par aucun autre professionnel interrogé dans le cadre de cette recherche, on peut donc en déduire que ce n'est pas une opinion représentative des pratiques professionnelles. « MP » et « PS », ont tous deux souhaité préciser qu'ils n'acceptaient aucunement que l'enfant subisse un effet de type « ping-pong ». C'est-à-dire qu'il fasse des va-et-vient entre la famille biologique et des familles d'accueil.

**« Peut-être qu'on deviendra plus exigeant. C'est difficile pour l'enfant ce deuxième échec. Parce que pour l'enfant c'est un échec, ses parents n'ont pas pu le garder et**

**puis pour les parents aussi c'est comme un échec. Parce que quand on a des enfants normalement, on est fait pour les garder. Ça appartient aux parents, c'est vraiment la mission qui appartient aux parents et puis tout-à-coup, on confie à quelqu'un d'autre. (...) Si y'a un deuxième échec, le retour il se fait assez rarement. »**

(PS, collaborateur d'une APEA, 2018)

Lorsqu'une tentative de retour à domicile se solde par un échec, « PS » est inquiet à l'idée que l'enfant subisse encore une fois un déplacement et une rupture. Sa priorité dans ces situations, est de veiller au bon développement de l'enfant et à son bien-être. Dans ces cas-là, il prend plus de garantie afin de s'assurer que cela ne se reproduise pas. L'importance de limiter au maximum les échecs de retour à domicile est attestée par une étude menée au Québec. Cette dernière a, non seulement, mis en évidence le fait qu'un enfant sur trois qui retourne à domicile doit à nouveau bénéficier de la protection de l'OPE, mais également souligné le constat suivant : Plus il y a de tentatives de retour à domicile, plus il y a de risque que l'OPE doive à nouveau intervenir (Helie, Poirier, 2008/2009).

**« Il ne va pas non plus avoir 36'000 aller-retour de cet enfant parce que c'est pas bon pour lui. Donc si on fait le test une fois de retour dans la famille biologique de l'enfant, les parents sont avisés qu'ils ont tout intérêt à collaborer et à mettre en place des choses pour sauvegarder les intérêts de la protection de leur enfant et que le cas échéant, si l'on doit ré-intervenir, on sera encore plus exigeant et encore plus derrière leur dos, donc voilà. Mais on ne va pas laisser un enfant faire un ping-pong, moitié de l'année t'ai chez maman, la moitié de l'année t'es en famille d'accueil, enfin c'est pas bon pour la construction de l'enfant non plus. Donc là, notre marge de tolérance, elle est très faible. »**

(PS, collaborateur d'une APEA, 2018)

Par ailleurs, il n'est pas dit que les enfants qui doivent être placés à nouveau pourront retourner vivre dans la même famille nourricière que pour le dernier placement. De ce fait, les enfants déplacés peuvent être amenés à vivre plusieurs ruptures significatives dans un temps relativement court. Ceci est inquiétant, sachant que chaque rupture accentue le risque de développer des troubles de l'attachement chez l'enfant (Fortin, Gauthier & Jéliu, 2004).

**« L'autorité de protection, la seule chose qu'elle va regarder, c'est l'intérêt de l'enfant, donc effectivement, il n'est pas dans l'intérêt d'un enfant de faire des voyages entre une famille d'accueil et sa famille biologique. Ça tient pas la route, surtout que, partons du fait, qu'il ne va pas forcément retomber dans la même famille d'accueil, à savoir qu'on est aussi en déficit de famille d'accueil, ça veut pas dire qu'il va retomber dans la même famille d'accueil, donc c'est toutes les fois pour l'enfant un énorme chamboulement »**

(GP, collaborateur d'une APEA, 2018)

A force d'être retirés de leur famille d'accueil, avant d'être replacés, les enfants peuvent développer une crainte profonde d'être abandonnés. Dans ces situations, ils

peuvent adopter des comportements de rejet envers les adultes (Potin, 2009). Si durant l'enfance, ils n'arrivent plus à créer un lien avec une figure d'attachement, ils risquent d'adopter des comportements socialement inadéquats qui les empêcheront de s'insérer d'une manière convenable dans la société, une fois arrivés à l'âge adulte. Les personnes victimes de ces difficultés ont généralement vécu un parcours marqué par des séparations (Beaufort et Hallet, 2017, p. 17). Partant de ce constat et pour préserver l'intérêt des enfants, il semble indispensable d'éviter l'effet « ping-pong » auquel fait référence PS dans l'extrait ci-dessus.

L'analyse des entretiens permet de remarquer que lors des prises de décision, l'une des principales préoccupations des intervenants en protection de l'enfance est de limiter le risque que le retour à domicile se solde par un échec. Nous remarquons, en effet, que pour la majorité des IPE interrogés, il est inenvisageable que l'enfant passe d'une famille à l'autre. Les IPE veulent préserver la stabilité de l'environnement de l'enfant, afin qu'il puisse s'épanouir. Pour diminuer les risques d'échec de retour à domicile, les IPE procèdent par étapes. Ainsi, ils n'interrompent pas brusquement un placement pour que l'enfant retourne vivre à domicile, mais ils augmentent gentiment les droits de visite des parents biologiques. Ainsi, les IPE peuvent réajuster leur intervention s'ils s'aperçoivent que les parents n'arrivent plus à être adéquats lorsque le droit de visite augmente. Les visites donnent des informations précieuses aux IPE. Par exemple, elles peuvent démontrer que certains parents sont tout à fait en mesure de s'occuper de leur enfant tous les weekends, mais n'ont pas les moyens d'assumer les soucis de la vie quotidienne. C'est-à-dire, la gestion des horaires, le suivi des devoirs, la prise de rendez-vous chez les médecins, etc... Au contraire, si l'augmentation des droits de visite se passe bien, les IPE continuent à étendre ce droit jusqu'à ce que l'enfant passe davantage de temps avec sa famille biologique qu'avec sa famille nourricière. Nous remarquons que la plupart des IPE sont très sensibles aux conséquences des ruptures significatives chez l'enfant. C'est pourquoi, ils cherchent à réduire au maximum les risques que les retours à domicile se soldent par un échec. Cette inquiétude ne semble pas les empêcher de travailler dans le sens d'un arrêt de placement. La lenteur du processus de retour à domicile leur permet d'évaluer petit à petit les compétences parentales et la situation globale de la famille, afin d'avoir suffisamment de garanties pour se positionner en faveur de l'arrêt ou du maintien du placement.

Dans les cas où le retour à domicile se solde par un nouveau placement, nous pouvons remarquer que la majorité des professionnels interrogés renforcent leurs exigences. Après un deuxième échec de retour à domicile, la plupart des IPE n'envisagent plus une nouvelle tentative d'arrêt de placement. En faisant le parallèle entre ces différentes constatations et les recherches théoriques, nous pouvons en déduire que les IPE veillent à éviter l'apparition de comportement de rejet tel que décrit par Emilie Potin, en 2009.

#### 5. 2. 4. La fin du placement

De manière régulière, et en tout cas avant chaque fin d'année scolaire, l'OPE transmet un rapport à l'APEA. Selon les personnes interrogées dans le cadre de cette recherche, ce document contient une évaluation de la situation et les conclusions de l'OPE sur les suites à donner au placement. Il est important de préciser que les recommandations inscrites dans le rapport de l'OPE n'engagent nullement l'Autorité, qui reste libre de prendre d'autres mesures que celles qui sont proposées. Avant de statuer sur le dossier, l'autorité convoque les protagonistes de la situation, afin qu'ils puissent s'exprimer lors d'une séance plénière (SM, 2018).

L'audition des personnes concernées est un processus nécessaire qui permet aux différents acteurs de transmettre certaines informations à l'autorité. Les parties entendues sont notamment l'OPE, la famille biologique, les éventuels avocats et l'enfant lui-même. En ce qui concerne l'audition des enfants plus spécifiquement, il est important de ne pas oublier qu'ils ont un droit d'être entendu reconnu. En effet, ils doivent pouvoir être associés aux décisions qui auront un impact important sur leur vie (art. 1a, OPE). Ceci inclut forcément les situations dans lesquelles leur droit de garde et donc leur lieu de vie est décidé. Les Etats qui ont signé la convention des droits de l'enfant doivent, non seulement, garantir aux enfants le droit d'exprimer librement leur avis par rapport aux problématiques les concernant, mais ils doivent également, prendre en compte leurs opinions lors de la prise de décision (art. 12, Convention des droits de l'enfant). A noter que l'enfant peut être auditionné dès qu'il a atteint l'âge de six ans. Pour l'accompagner lors des audiences, il a la possibilité d'être représenté par un avocat (L'audition de l'enfant : Brochure d'information pour les parents, 2014). Une fois que les différents acteurs ont pu être entendus, l'APEA ordonne une suspension de séance et l'autorité délibère en fonction des informations données lors de l'audience et des rapports qu'ils ont reçus. L'un des éléments principaux qui permet à l'Autorité de statuer pour un retour de l'enfant à domicile par exemple est basé sur les droits de visites. Leurs régularités, leurs durées et la manière dont elles se passent donnent des indications précieuses à l'APEA (SM, 2018). Le droit de visite est un élément central dans le processus d'évaluation des placements.

**« Les droits de visite, clairement, c'est ça qui va montrer si l'enfant peut rentrer à la maison ou pas, c'est-à-dire qu'on passe de peu de visite à un peu plus, si on est au point de rencontre, il faut sortir du point rencontre. Le point de rencontre, il a un système aussi ou y'a un certain nombre d'heures à l'intérieur, après on peut faire une sortie. Après ça peut devenir un point d'échange, ou ils viennent 15 minutes au début, 15 minutes à la fin, le reste du temps de visite, ils sont à l'extérieur. Après on arrête le point rencontre parce que y'a plus nécessité qu'il y ait quelqu'un, alors ça passe à une demi-journée, après une journée, une journée et une nuit, du samedi matin au dimanche soir, puis après du vendredi soir au lundi soir, et puis ça peut-être un weekend par mois, puis après c'est peut-être 1 weekend sur 2 et puis après ce sera aussi des moments de vacances donc ça évolue au fur et à mesure. »**

(XY, collaborateur de l'OPE, 2018)

Ce processus qui est basé sur une augmentation progressive de la durée et de la régularité des visites paraît très long pour certains parents qui sont pressés de pouvoir vivre avec leur enfant à nouveau. Dans ces cas-là, le rôle des IPE est d'échanger avec

les parents pour qu'ils comprennent qu'il est important de ne pas brûler les étapes. Les enfants doivent se préparer au retour à domicile, c'est-à-dire qu'ils ont besoin de voir de manière plus régulière leurs parents et qu'ils doivent également se préparer à quitter la famille qui les a accueillis. De leur côté, les parents ont également du chemin à parcourir. Il peut arriver qu'ils n'aient plus vécu avec leur enfant, ni accompli les tâches qui reviennent habituellement aux parents, depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. En conséquence, ils doivent, en quelque sorte, non seulement réapprendre à vivre avec leur enfant, mais également réapprendre à accomplir les actes quotidiens qui accompagnent la parentalité. Finalement, il est primordial qu'ils soient conscients que le fait de procéder par étape, contribue à réduire les risques d'échec du retour à domicile. (XY, 2018)

**« Votre fils ça fait un moment qu'il est placé, depuis x mois, x années, vous devez aussi réapprendre à vivre avec votre enfant. Après un certain temps, il y a certains actes de la vie quotidienne qu'on n'a pas fait, y'a des choses qu'on a loupé, y'a des choses qu'on ne sait pas forcément. »**

(XY, collaborateur de l'OPE, 2018)

Comme mentionné précédemment, il est important de limiter au maximum les risques qu'un retour à domicile se solde par un échec. Un échec est difficile à vivre pour les parents et pour l'enfant. Chez ces derniers, la pluralité des déplacements peut provoquer une peur d'être abandonné. Le risque est qu'ils finissent par adopter des comportements de rejet et qu'ils n'arrivent plus à faire confiance aux adultes (Potin, 2009). Nous pouvons donc remarquer qu'il est primordial de préparer les retours à domicile de la meilleure manière possible. Sur le terrain, l'une des manières de les préparer est d'augmenter progressivement les droits de visite. L'APEA peut également demander à ce qu'une expertise des capacités parentales soit faite. Pour rappel, ces évaluations portent surtout sur l'observation des tâches que les parents sont censés faire et sur leur propre vécu en tant que parent (Jaffé, 2002, p. 20).

**« On demande à un centre d'expertise et puis c'est eux qui font ces expertises des capacités parentales, c'est un long processus, ça dure quand même plusieurs mois, où ils ont des rendez-vous régulièrement, où ils rencontrent des psychiatres et cette expertise c'est peut-être je sais pas en tout cas une quinzaine de feuilles bien remplies qui nous parlent des aptitudes des parents. Et puis les parents ont connaissance de cette expertise, ils ont le droit de la contester, ils ont le droit d'être d'accord, d'être pas d'accord avec cette expertise, on en parle ensemble et puis pour nous c'est une pièce importante. »**

(PS, collaborateur d'une APEA, 2018)

L'autorité se montre exigeante parce qu'elle ne veut pas que le retour de l'enfant à son domicile se solde par un échec. Lors de la démarche de recherche « PS » a expliqué que l'expertise a pour objectif d'évaluer le lien qui unit l'enfant à ses parents. Elle permet également de vérifier si l'enfant sera en sécurité avec ses parents et s'il pourra évoluer dans un contexte positif s'il retourne vivre avec eux. Pour l'APEA, il est primordial de s'assurer que les parents sont adéquats et que l'enfant est au centre de leurs préoccupations. L'expertise permet également de vérifier que les lacunes qui

ont mené au placement ont été comblées. L'expertise des capacités parentales, les rapports des médecins et les rapports de l'OPE sont des éléments primordiaux sur lesquels l'APEA peut s'appuyer pour se positionner au sujet de la question du maintien ou de l'interruption du placement.

Si l'observation des différentes mesures prises par les parents biologiques et l'observation des différents professionnels gravitant autour de la situation démontrent que les carences ont été comblées, alors le placement prend fin. En effet, dans ces cas-là, le placement n'a plus lieu d'être. Une fois que le placement en famille d'accueil prend fin, les intervenants en protection de l'enfance ne cessent par leur accompagnement immédiatement. Ils mettent en place un autre type de suivi pour permettre à la situation de se pérenniser.

**« On va pas juste rendre une décision de fin de placement et c'est très rare qu'il y ait tout à coup plus de suivi, ça veut dire que si l'enfant retourne dans sa famille, on va quand même laisser une curatelle de surveillance, etc, pour voir un petit peu l'évolution et ainsi de suite lever au fur et à mesure les mesures de protection. »**

(SM, collaborateur d'une APEA, 2018)

Dans le cadre de ce travail de recherche, nous pouvons observer que la fin d'un placement se met en place suite à l'expertise de plusieurs professionnels. Ces derniers, travaillent dans différents corps de métier, ils peuvent notamment être psychologues, médecins, instituteurs et travailleurs sociaux. En mettant en parallèle les aspects théoriques avec les données récoltées par le biais des entretiens, on s'aperçoit que le fait de travailler en pluridisciplinarité comporte ses atouts et ses difficultés. Pour les IPE interrogés, cette collaboration entre professionnels est rassurante parce qu'elle réduit les risques de statuer d'une manière subjective en fonction des valeurs et histoires propres à chaque IPE. Pour Philip D. Jaffé, membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et psychothérapeute, le nombre important d'intervenants complique parfois la collaboration entre les différents professionnels. En effet, chacun d'entre eux est soumis à un mandat qui varie en fonction de leur statut et du service pour lequel ils travaillent. Les évaluations faites par les différents professionnels permettent à l'APEA de statuer en faveur d'une modification des modalités du placement, du maintien ou de l'arrêt du placement. Par ailleurs, les APEA se basent également sur les auditions des personnes concernées par le placement afin de statuer, conformément à la loi. Nous remarquons qu'avant d'auditionner les parties, l'APEA a déjà une idée de la direction qu'elle prendra probablement grâce aux rapports qu'elle a reçus. Cependant, les discussions avec les parties peuvent l'amener à changer de projet. En effet, l'autorité ne prend pas de décision finale avant d'avoir rencontré les différentes personnes concernées. Nous remarquons également que les familles nourricières ne sont généralement pas entendues par les APEA, mais uniquement par les OPE, à l'exception d'une seule APEA interrogée. Ceci semble pouvoir s'expliquer par le fait que la majorité d'entre elles considère que les familles nourricières ne sont là que pour faire leur « travail » et qu'elles ne sont pas parties à la procédure.

Il est intéressant de remarquer que les professionnels du terrain n'interrompent pas une mesure de manière soudaine. Les interruptions sont faites d'une manière progressive, ce qui permet aux IPE d'ajuster les modalités de droit de visite et de remettre en question le retour de l'enfant à domicile, en cas de problème. Par ailleurs, dans les cas où l'augmentation du droit de visite se passe d'une manière optimale, nous remarquons que les IPE mettent en place d'autres mesures. Ces dernières prennent, en quelque sorte, le relais sur la mesure du placement. Ainsi, les parents de l'enfant anciennement placé en famille d'accueil, ne se retrouvent pas du jour au lendemain livré à eux-mêmes. L'accompagnement des parents et la protection de l'enfant restent assurés par le biais d'une curatelle éducative par exemple. Par ailleurs et d'une manière très concrète, les IPE restent à disposition des parents et des enfants, en cas de difficultés, même une fois que les mesures sont levées.

## 6. Vérifications des hypothèses

---

Pour être en mesure de répondre à la question de recherche, une hypothèse principale avait été posée, suivie de plusieurs sous-hypothèses. L'analyse des entretiens a permis de vérifier ces dernières.

L'hypothèse principale était la suivante : « L'intervenant en protection de l'enfance ne suit pas de grille contenant des critères bien définis afin de se positionner en faveur du maintien ou de l'arrêt du placement, mais observe la situation globale en vérifiant différents points ». Cette hypothèse a pu être vérifiée lors de l'entretien avec l'intervenant de l'OPE. La personne interrogée a expliqué que l'OPE n'avait pas de grille de critères, mais se fait à d'autres éléments, présents dans les sous-hypothèses suivantes :

**L'intervenant en protection de l'enfance observe l'évolution de la famille biologique. C'est-à-dire qu'il vérifie qu'elle ait remédié, au moins partiellement, aux problèmes qui avaient été soulignés et qui avaient engendré le placement. Il vérifie donc qu'elle ait bien pris des mesures suite aux recommandations de l'OPE et qu'elle se soit investie dans l'intérêt de l'enfant.**

- L'analyse des entretiens a permis de confirmer cette hypothèse. Lorsque l'APEA place l'enfant, elle informe les parents biologiques des carences qui provoquent le placement et indique, par la même, les éléments sur lesquels les parents ont besoin de travailler. Sur la base de cette décision et des discussions qu'ils échangent avec les professionnels, les parents doivent prendre certaines mesures. Ces dernières ont pour objectif de remédier aux carences qui ont provoqué le placement. Lors de l'évaluation de la situation de la famille, les IPE observent donc ce qui a été mis en place par les parents de l'enfant. Ils attendent des parents qu'ils aient pris acte des carences et qu'ils aient pris des mesures, afin de modifier positivement leur situation. Les IPE ont plusieurs outils à leur disposition pour vérifier quelles mesures ont été mises en place par les parents de l'enfant placé. Dans la plupart des situations, une partie du processus d'évaluation se fait par le biais de recherche d'information auprès d'autres intervenants qui gravitent également autour de la famille biologique. Dans le cas d'une consommation excessive d'alcool, les IPE peuvent demander à ce qu'un test de CDT soit fait. Par ailleurs, si ce sont les conséquences de la maladie psychique du parent qui a mené au placement, les IPE vérifient qu'il suive un traitement adéquat.

Les résultats concrets des démarches effectuées ne sont pas les seuls éléments à être pris en compte. Si le travail pour régulariser la consommation d'alcool a abouti sur une abstinence ou une consommation contrôlée, c'est une excellente nouvelle. Mais si le parent n'a pas encore été en mesure d'obtenir de tels résultats, son investissement est également pris en compte. En fait, l'investissement des parents est un élément central dans l'évaluation puisqu'il est indispensable à un retour de l'enfant à domicile. S'il n'y a pas d'investissement parental, la levée du placement est inenvisageable, ainsi que l'augmentation ou la restitution des droits de visite. Par contre, pour un parent qui n'arrive pas encore à maîtriser sa consommation d'alcool, il est possible de travailler avec des structures telles que « point rencontre ». Nous remarquons

donc que l'hypothèse de départ se vérifie et que l'investissement ainsi que l'évolution de la famille biologique font partie des éléments qui permettent à l'Autorité de statuer.

**L'intervenant en protection de l'enfance tient compte des devoirs et des droits de la famille biologique. C'est-à-dire qu'il vérifie qu'elle est en mesure de remplir son devoir envers son enfant, mais qu'il prend également en considération ses droits, notamment celui d'élever leur enfant.**

- Cette hypothèse a été vérifiée de manière partielle. Les professionnels vérifient que les parents sont en mesure de remplir leur devoir envers leur enfant. C'est-à-dire qu'ils s'assurent que l'enfant pourra évoluer dans une atmosphère saine qui lui permettra de pouvoir se développer d'une manière adéquate. Les IPE ont besoin d'avoir certaines garanties avant de pouvoir envisager le retour de l'enfant à domicile. Tout d'abord, les parents doivent montrer de l'investissement et de l'intérêt pour les questions liées à l'enfant, comme expliqué dans le paragraphe précédent. Ils doivent également travailler dans le sens d'une modification du comportement et/ou de l'environnement qui a provoqué la mise en place du placement. Lorsqu'il n'y a pas de droit de visite possible, les IPE attendent des parents qu'ils prennent régulièrement des nouvelles de leur enfant. Lorsqu'un droit de visite est instauré, les professionnels observent la manière dont les rencontres se passent. Ils analysent également la manière dont l'enfant réagit avant et après les rendez-vous avec ses parents. Si les rencontres se déroulent d'une manière adéquate, leur régularité et leur durée est étendue, jusqu'à progressivement atteindre une étape durant laquelle l'enfant vit davantage avec ses parents biologiques qu'avec sa famille d'accueil. L'analyse des entretiens permet donc de vérifier la première partie de l'hypothèse. Ceci peut être affirmé dans la mesure où les IPE vérifient, en effet, que les parents sont en mesure d'élever leur enfant avant de lever la mesure de placement.
- Par ailleurs, l'analyse des entretiens a démontré que les IPE privilégient systématiquement le lien entre l'enfant et ses parents biologiques. Par leur manière de travailler et de percevoir les placements, ils reconnaissent l'intérêt pour l'enfant de pouvoir être élevé par ses propres parents, dans la mesure du possible. L'analyse des entretiens permet donc de vérifier cette hypothèse de manière partielle. En effet, ce n'est pas tant le droit des parents d'élever leur enfant qui est au centre des préoccupations des IPE, mais plutôt l'intérêt de l'enfant à pouvoir être élevé par ses propres parents.

**La durée du placement influence le choix de l'intervenant en protection de l'enfance.**

- Cette hypothèse n'a été vérifiée que de manière partielle. Tout d'abord, il semble pertinent de préciser que l'hypothèse a été construite, en partant de l'idée qu'un placement qui durait depuis plusieurs années, était évalué d'une manière différente, qu'un placement qui avait lieu sur une durée relativement courte. L'hypothèse partait du principe qu'un enfant placé longtemps au sein d'une famille nourricière avait plus de chance de s'affilier à cette dernière et de créer avec elle un lien d'attachement profond. En conséquence, il semblait raisonnable d'imaginer que les IPE prenaient en considération ce lien et qu'il avait donc une influence sur leur évaluation. Par

ailleurs, la loi prévoit que le retrait du droit de garde est possible lorsque l'enfant a vécu longtemps avec sa famille nourricière et qu'une séparation entraînerait très probablement une menace sur son développement. L'hypothèse s'appuyait donc sur cet article de loi, ainsi que sur différentes recherches menées lors de l'élaboration du cadre théorique. Ces recherches ont démontré qu'il est primordial d'éviter au maximum d'affliger une nouvelle rupture significative à un enfant placé, qui a, en conséquence, déjà été séparé une fois de sa figure d'attachement. Ceci a pour objectif de diminuer les risques que l'enfant souffre de troubles de l'attachement.

Certaines personnes interrogées dans le cadre de cette recherche ont démontré que la durée du placement n'avait très peu, voire pas du tout, d'impact sur leur décision et sur leur perception de la situation. En effet, ces personnes considèrent que, dans son propre intérêt, ce dernier doit toujours retourner vivre auprès de sa famille biologique lorsque c'est possible. Le facteur temps, pensé par rapport à l'attachement de l'enfant envers sa famille d'accueil, n'est donc pas pris en considération par ces personnes. Par contre, pour la plupart des professionnels interrogés, le fait que le placement perdure est un élément pris en compte. Il est pertinent à leurs yeux dans le sens qu'il démontre que les parents n'ont pas été en mesure d'élever leur enfant sur une longue durée, malgré l'intervention et le soutien des professionnels. C'est plutôt, de cette manière-là qu'est prise en compte la longévité du placement. Pour une minorité des professionnels interrogés cependant, le lien que l'enfant a construit avec sa famille d'accueil pèse dans le processus d'évaluation. Pour ces derniers, l'un des enjeux est de sauvegarder les liens que l'enfant a construits avec sa famille nourricière, tout en maintenant les liens qu'il entretient avec sa propre famille. Ces derniers ont énoncé la possibilité de renoncer au retour de l'enfant à domicile lorsque ce dernier jouit de la capacité de discernement et qu'il demande à rester auprès de sa famille nourricière. Ils envisagent aussi de maintenir l'enfant dans la famille d'accueil lorsque l'enfant n'a pas pu développer de lien avec ses parents biologiques.

Finalement, pour tous les professionnels interrogés, la levée d'une mesure de placement est un processus long, d'autant plus, lorsque le placement a duré longtemps. A noter que dans tous les cas, lors d'un retour à domicile, les IPE veillent à procéder par étape. C'est-à-dire qu'ils augmentent progressivement la durée et la régularité des droits de visite.

**L'intervenant en protection de l'enfance étudie la relation entre l'enfant et la famille biologique. Il vérifie notamment si l'enfant a toujours des liens forts avec sa famille biologique ou si les liens ont été coupés. De plus, il fait la balance entre cette relation et la relation qui unit l'enfant à sa famille nourricière.**

- Cette hypothèse est partiellement vérifiée. En effet, les IPE observent la relation qui unit l'enfant à sa famille biologique. C'est un élément central de leur évaluation. Par ailleurs, durant le placement, les professionnels sont particulièrement vigilants à conserver le lien entre l'enfant et sa famille biologique. Lorsque des nouveau-nés doivent être placés, les IPE privilégient la mise en place de droits de visite fréquents, bien que courts, étant donné que la régularité est le facteur clé du développement du lien d'attachement entre l'enfant et ses parents.

Pour évaluer le lien, les professionnels peuvent notamment s'appuyer sur les expertises judiciaires et sur les rapports des collaborateurs de structures comme le « point rencontre », par exemple. Les auditions leur permettent aussi de discuter non seulement avec les parents biologiques, mais également avec l'enfant placé. Ceci leur permet d'avoir des informations précieuses par rapport à la qualité du lien qui unit l'enfant à sa famille biologique. Par ailleurs, les IPE discutent également avec les familles nourricières pour savoir comment l'enfant vit les moments qui précèdent et succèdent les visites avec les parents biologiques. Cet élément donne également des indications sur la manière dont l'enfant vit la séparation et peut indiquer des problématiques, tels que des conflits de loyauté notamment. Les professionnels évaluent également le maintien des liens, en fonction de l'investissement des parents. Celui-ci peut se vérifier de plusieurs manières. Il peut s'agir d'un parent qui continue à faire des cadeaux à chaque anniversaire de son fils, malgré la séparation. A contrario, il peut s'agir d'un parent qui ne prend plus aucune nouvelle de sa fille depuis plusieurs mois.

La première partie de l'hypothèse se vérifie donc, contrairement à la seconde partie. En effet, dans la majorité des cas, les IPE ne comparent pas la relation unissant l'enfant à sa famille d'accueil avec celle qui unit l'enfant à sa famille biologique. Si la relation avec cette dernière est positive et permet la construction de l'enfant, à de rares exceptions près, elle est toujours privilégiée. En conséquence, nous ne pouvons pas affirmer que les deux relations sont comparées parce que même si la relation de l'enfant avec la famille d'accueil est plus solide, les IPE travaillent généralement dans le sens du retour de l'enfant à domicile et donc du développement du lien entre l'enfant et sa famille biologique.

## 7. Conclusions

---

### 7.1. BILAN MÉTHODOLOGIQUE DE LA DÉMARCHE

Avec du recul, j'ai l'impression que la méthode qualitative était une méthode adaptée à cette recherche. Elle a offert la liberté nécessaire aux professionnels pour qu'ils puissent partager ce qui leur semblait important par rapport à leur pratique professionnelle. Les outils de récolte de données ont également bien convenu à la démarche de recherche. Au début de chaque entretien, j'ai demandé aux personnes si elles étaient d'accord d'être enregistrées ou si elles préféraient que je prenne des notes écrites. Elles ont toutes accepté d'être enregistrées et ont semblé être en mesure de faire abstraction de l'enregistrement audio facilement. Le fait d'enregistrer les entretiens et de ne pas prendre de note m'a permis de me concentrer sur la conversation, sans craindre de passer à côté d'informations importantes. Trois entretiens sur cinq se sont passés de manière très informelle, comme s'il s'agissait d'une discussion naturelle entre deux collègues. Les autres entretiens étaient plus formels et les personnes interrogées donnaient peu d'informations. Dans ces situations, je me suis adaptée et je leur ai posé davantage de questions. De cette manière, j'ai pu obtenir des informations intéressantes qui m'ont permis d'avancer dans mon travail de recherche.

Les entretiens étant semi-directifs, ils m'ont permis d'obtenir les données dont j'avais besoin pour ma recherche. Le fait que les questions soient ouvertes m'a permis d'obtenir des données auxquelles je n'avais pas pensé. Certaines d'entre elles ont été intégrées à mon analyse, alors que d'autres m'ont simplement permis de mieux appréhender le contexte entourant les placements. Le fait d'opter pour des entretiens semi-directifs était riche d'apprentissages et de découvertes. Cependant, c'était également important d'avoir une grille composée de questions de relance. Ceci m'a permis d'être sûre de ne pas omettre des éléments importants lors des entretiens. En effet, les personnes interrogées s'éloignaient parfois du sujet, dans ces moments-là, les questions que j'avais préparées, m'aidaient à recentrer la conversation. Dans les deux situations durant lesquelles les personnes interrogées parlaient peu, la grille de questions a également été très utile.

Concernant la retranscription des entretiens enregistrés, celle-ci s'est faite tout naturellement. J'ai ralenti les enregistrements et je les ai retranscrits mot pour mot. Ensuite, j'ai mis en évidence les passages qui étaient pertinents pour répondre à la question de recherche, avant de les trier par thème. Le fait de retranscrire les entretiens mot pour mot m'a permis d'intégrer directement les extraits dans mon travail sans avoir besoin de rechercher les passages dans mes enregistrements. Si la retranscription des rencontres a été un travail long, il m'a permis de gagner du temps sur l'analyse.

## 7. 2. BILAN PERSONNEL DE LA RECHERCHE

L'un des sujets qui m'a beaucoup intéressé est le lien qui unit l'enfant à sa famille nourricière. Ce lien me semble précieux, et, d'après les recherches effectuées, il contribue au bon développement de l'enfant placé et donc à son bien-être. Je me suis aperçue que cette dernière notion est difficile à analyser parce qu'elle est subjective. C'est pourtant sur cette dernière que repose le placement de l'enfant. J'ai également beaucoup appris sur les lois qui encadrent les mesures de placement en famille d'accueil, ainsi que sur le fonctionnement des APEA et de l'OPE. Concernant l'importance accordée au lien partagé par l'enfant et sa famille nourricière, j'ai pu remarquer qu'elle varie en fonction de l'intervenant en protection de l'enfance. En effet, tous les intervenants ne partagent pas la même vision de ce qu'est l'intérêt de l'enfant.

J'ai trouvé très enrichissant de pouvoir poser des questions aux IPE concernant leurs pratiques professionnelles. Ces échanges étaient plus parlants pour moi, que la lecture d'articles de loi. Les entretiens ont été des moments d'échange très constructifs durant lesquels j'ai pu remettre en question certaines idées préconçues que j'avais. Quand j'ai commencé ce travail, j'étais, par exemple, persuadée que les IPE étaient opposés à ce que les enfants appellent leurs parents d'accueil « papa » ou « maman ». En réalité, ces démonstrations d'attachements profonds ne mènent pas à l'interruption d'un placement comme je le craignais. Pour les IPE, l'important, c'est que la famille d'accueil et l'enfant placé, soient au clair sur le rôle et l'identité de chacun. Par ailleurs, je me suis rendu compte que c'était délicat pour les personnes interrogées de se livrer sur un sujet si sensible que le placement d'enfant. Elles m'ont donné l'impression de choisir leurs mots avec beaucoup de soins, craignant peut-être, que leurs propos soient mal interprétés.

Il me paraît naturel de mentionner la difficulté que ce travail a représenté pour moi. Malgré le soutien de l'école, je me suis sentie un peu perdue et intimidée au moment de devoir mener cette recherche. Tout d'abord, j'ai hésité entre plusieurs sujets, ensuite, j'ai eu des difficultés à choisir ma question de recherche étant donné que beaucoup de questions m'intéressaient. Par le biais de l'élaboration du cadre théorique, j'ai pu isoler les questions qui m'interpellaient davantage et j'ai réussi à m'arrêter sur une question principale.

Au cours du processus de recherche, j'ai eu des difficultés à ne pas m'éparpiller et à suivre un fil rouge. A plusieurs reprises, mon directeur de travail de recherche m'a réorientée et m'a aiguillée pour que j'évite de perdre de vue ma question de recherche. Mon intérêt pour le sujet traité a rendu difficile le tri, pourtant nécessaire, des données obtenues au cours des entretiens. Les informations récoltées étaient très intéressantes et soulevaient systématiquement des questions et des sujets supplémentaires que j'aurais souhaité pouvoir traiter. Cependant, il n'était pas envisageable de développer toutes ces questions dans ce travail. En conséquence et durant l'entier du processus de recherche, j'ai dû faire beaucoup d'efforts pour départager les informations les plus pertinentes de celles qui n'étaient pas indispensables pour répondre à ma question de recherche. A la lecture de mon travail, je m'aperçois cependant que je n'ai pas complètement réussi à suivre un fil rouge. Si c'est un constat un peu décevant, j'en tire malgré tout un apprentissage

précieux. A l'avenir, je dois préparer des plans encore plus précis avant de me lancer dans la rédaction d'un travail de cette ampleur.

Finalement, le dernier apprentissage, mais pas des moindres, que j'ai pu tirer de ce travail, c'est qu'il faut être tenace. J'ai eu beaucoup de difficultés à trouver suffisamment de personnes qui étaient disposées à me rencontrer. Ces difficultés ont été très pénibles à vivre, mais elles m'ont appris à me montrer convaincante et à ne pas abandonner. J'ai ressenti beaucoup de satisfaction lorsque j'ai finalement obtenu le dernier entretien, qui fut par ailleurs, le seul que j'ai pu avoir avec l'OPE. Par chance, la personne qui m'a reçue l'a fait avec passion et m'a donné des informations très intéressantes.

### 7.3. EVALUATION DES OBJECTIFS

Je suis satisfaite parce que ce travail de recherche m'a permis d'atteindre les buts que je m'étais fixé. J'ai pu clarifier les notions d'autorité parentale et de droit de garde. Ces deux notions ayant traits à des points similaires sont souvent confondues. Ceci s'explique probablement par le fait que le droit de garde fait partie de l'autorité parentale, mais que l'autorité parentale englobe également d'autres points. Ainsi, il est possible d'être privé du droit de garde, tout en jouissant de l'autorité parentale sur son enfant. J'ai également été en mesure de définir les concepts d'affiliation et d'attachement. Ce sont des notions que je suis à présent capable de différencier, ce qui n'était pas le cas lorsque j'ai commencé ce travail de recherche. Par ailleurs, j'ai pris conscience de l'importance de ces deux éléments dans le développement de l'enfant. J'ai également effectué un certain nombre de recherche sur les difficultés propres aux enfants placés. Les informations récoltées m'ont permis de mieux appréhender les conséquences des échecs de placement et des séparations. Ces différents acquis me permettent de mieux comprendre certains fonctionnements chez d'anciens enfants placés. Ce qui est très intéressant dans le sens où ces derniers font partie d'une population avec laquelle il m'arrive de travailler dans mon emploi actuel.

Ce travail m'a également permis de découvrir les lois et les procédures liées au placement d'enfant en famille d'accueil en Valais. Les apprentissages faits dans le cadre de cette recherche me permettront de mieux accompagner les familles nourricières. Je pourrai notamment, les aider à comprendre la manière de procéder de l'APEA. Je me sens également mieux armée pour comprendre les difficultés qu'elles traversent. Cependant, je reste consciente que je ne suis pas en mesure d'appréhender l'étendue de ce qu'elles vivent. En effet, je crois que pour réellement comprendre leur situation et la souffrance qu'elle engendre, il faut, soi-même, être privé d'un enfant.

Finalement, le fait d'échanger avec les travailleurs sociaux m'a permis de me rendre compte des difficultés qu'ils rencontrent dans leur quotidien professionnel. Ils doivent veiller au maintien du lien entre l'enfant et sa famille biologique tout en assurant la sécurité de l'enfant. Par ailleurs, ils doivent permettre à ce dernier de trouver sa place au sein de la famille d'accueil. Pour cela, le professionnel de l'OPE interrogé, a

expliqué qu'il est parfois préférable de laisser l'enfant s'intégrer dans sa famille nourricière, avant de mettre en place des droits de visites étendues.

#### 7. 4. LES LIMITES DE LA RECHERCHE

Bien que j'aie été en mesure de rencontrer cinq intervenants en protection de l'enfance, ceci n'est pas suffisant pour représenter les pratiques des IPE travaillant dans le canton du Valais. J'ai interrogé quatre collaborateurs d'APEA travaillant dans trois structures distinctes, mais uniquement un collaborateur d'OPE. Autrement dit, j'ai obtenu un échantillon relativement intéressant qui m'a permis de comparer les pratiques professionnelles de différents IPE travaillant dans des APEA du canton du Valais. Malheureusement, je n'ai pas pu faire de comparaison entre les pratiques professionnelles des différents IPE travaillant au sein d'OPE. En effet, leur indisponibilité m'a empêché d'avoir une représentation plus claire de leurs pratiques professionnelles. Il m'aurait semblé très intéressant de pouvoir rencontrer davantage de professionnels pour avoir des données plus complètes et plus représentatives.

Il serait, en effet, intéressant de discuter avec davantage de professionnels travaillant à l'OPE. Ceci permettrait de comparer les pratiques professionnelles des professionnels de l'Office de protection de l'enfant. Par ce biais, la recherche serait plus juste, précise et représentative. Il est possible que différentes manières d'évaluer et de procéder auraient été mises en lumière par ce fait. L'analyse des entretiens a permis de démontrer que les intervenants de l'APEA ont des perceptions différentes de ce qu'est l'intérêt de l'enfant en fonction de leurs valeurs personnelles. Il est possible, pour ne pas dire probable, que ce soit également le cas des intervenants travaillant pour l'OPE. Etant donné que ce service est celui à qui revient la lourde tâche de transmettre des conclusions à l'APEA, l'influence de leurs valeurs est un élément non négligeable.

En résumé et malgré l'intérêt des éléments obtenus par le biais de ce travail, les données ne suffisent pas à répondre à la question de recherche, puisque l'échantillon est trop réduit. Le fait de n'avoir pas pu parler avec suffisamment de collaborateurs de l'OPE, ne me permet pas de répondre avec satisfaction à ma question de recherche. Le projet de base était d'interroger principalement des collaborateurs de l'OPE et c'est sur cette idée que mon travail a été construit. Leur participation était nécessaire pour me permettre d'appréhender d'une manière correcte leur pratique professionnelle. Cependant, l'analyse des entretiens que j'ai pu mener, permet de répondre de manière partielle à la question de recherche. Ainsi, nous pouvons voir quels éléments principaux rentrent en ligne de compte lors de l'évaluation. C'est-à-dire l'investissement des parents, les modalités des droits de visites, la qualité du lien entre l'enfant et sa famille biologique.

## 7.5. PROPOSITION D'ACTION

La discussion avec les IPE m'a également permis de réfléchir à des pistes d'intervention. Les collaborateurs de l'OPE m'ont expliqué à plusieurs reprises qu'ils n'avaient pas de temps disponible pour me rencontrer parce qu'ils étaient surchargés. Les conversations entourant ces refus ont systématiquement portés sur cette problématique. Le collaborateur de l'OPE interrogé a mis en évidence la problématique de la surcharge administrative. L'OPE, comme beaucoup d'autres services, doit faire face à une grande quantité de démarches administratives. L'office a notamment l'obligation de rédiger des rapports sur chaque situation qu'il suit. Ceci implique un temps de travail conséquent, parce que les rapports doivent être exhaustifs et être rédigés d'une manière très précise.

L'intervenant de l'OPE interrogé m'a expliqué qu'ils avaient besoin de plus de moyens pour pouvoir exercer leur travail de la meilleure manière possible. Il a également expliqué que certains placements pourraient éventuellement être évités si les intervenants de l'OPE avaient davantage de temps à disposition. Ainsi, les intervenants en protection de l'enfance pourraient davantage accompagner les parents, dans les apprentissages et les différentes démarches nécessaires. Dans certains cas, un suivi plus poussé de la situation pourrait éviter le placement de l'enfant. Par ailleurs, la recherche a permis de mettre en évidence un paradoxe. Plus les placements durent, moins les parents biologiques n'arrivent à rester investis. Lorsque les années passent, lorsque le placement perdure, les parents ont tendance à lâcher prise. L'un des buts des placements n'est alors pas atteint. Certes, le placement permet de protéger l'enfant du danger causé par les lacunes de ses parents biologiques, mais il ne faut pas oublier que le placement doit aussi servir à développer les compétences parentales pour permettre à l'enfant de retrouver son foyer. Il est donc indispensable que les parents reçoivent tout le soutien nécessaire et possible de la part des intervenants en protection de l'enfance. Partant de ce constat, il semble prioritaire de trouver un moyen pour que ce soit possible.

Ainsi, il semble être important de libérer du temps pour les IPE. Ceci permettrait aux professionnels de se consacrer davantage au soutien des parents biologiques et à la prévention de la maltraitance. Dans certains cas, ceci permettrait d'éviter des placements, dans d'autres cas, ceci permettrait de diminuer la durée du placement et permettrait à l'enfant de rentrer plus rapidement dans sa famille. L'une des pistes envisageables est donc d'engager davantage de collaborateurs, tels que des IPE ou des assistants administratifs.

## 7.6. PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES EN LIEN AVEC LA PROFESSION

Le fait de travailler sur ce sujet et de collaborer avec l'APEA et l'OPE m'a permis de mieux comprendre les différences entre les deux services et les rôles qui les distinguent. Par ailleurs, je suis convaincue que ce travail de recherche me sera très utile dans certaines situations professionnelles que je rencontrerai. Je me sens, par exemple, plus apte à discuter avec les parents qui se voient retirer la garde de leur enfant. Non seulement, les lectures m'ont permis de mieux appréhender ce qu'elles vivent, mais en plus, les entretiens m'ont donné l'opportunité de comprendre comment les placements se passent. En conséquence, je craindrai moins de donner des informations erronées aux acteurs concernés. De plus, en cas d'inquiétude de la part des parents, je pourrai leur donner certaines explications par rapport aux pratiques de l'OPE. Je pense notamment au fait que les IPE gardent généralement secret l'adresse de résidence de l'enfant placé, au début du placement.

Ce travail m'a également fait prendre conscience des conséquences de la surcharge administrative. Non seulement, elle épuise les professionnels, mais en plus, elle les empêche de se consacrer à ce qui devrait être leur priorité, à savoir, leurs bénéficiaires. Maintenant, que je travaille au sein d'un CMS, je suis également confrontée à la surcharge administrative. Je me rends bien compte qu'il est aisé d'oublier l'essentiel et de se focaliser sur les documents à remplir et les délais à tenir. Grâce à ce travail de recherche et à ma réflexion, je suis plus attentive à prioriser le bénéficiaire. Certes les démarches administratives doivent être faites, mais les besoins des bénéficiaires ne doivent pas passer en second lieu. La priorité des travailleurs sociaux ne doit pas être de satisfaire les exigences de l'administration, la priorité doit être de rester centré sur l'individu et ses besoins.

## 7.7. NOUVEAUX QUESTIONNEMENTS ET PERSPECTIVES DE RECHERCHE

Ce travail a permis de répondre à certaines questions, mais il en a également amené d'autres. Il aurait été très intéressant d'interroger des familles biologiques et des familles d'accueil afin de savoir comment elles perçoivent le processus d'évaluation. Par ailleurs, j'aurais souhaité savoir si elles se sentent suffisamment entendues et si elles arrivent facilement à interpeller l'APEA et l'OPE. Les familles concernées ont probablement des idées de pistes d'action qui permettraient d'améliorer notre système. Je trouve toujours intéressant de donner la parole aux premiers concernés par la pratique professionnelle des travailleurs sociaux. Se sentent-elles écoutées ? Est-ce qu'elles ont l'impression d'être soutenues ? Est-ce que l'accompagnement qui leur est proposé est satisfaisant et répond à leurs besoins ? Autant de questions qu'il aurait été intéressant de poser. Les réponses obtenues pourraient permettre de mettre en évidence les éléments sur lesquels il serait judicieux de travailler. De plus, elles permettraient d'assurer la pérennité des pratiques aidantes.

Il aurait également été intéressant de vérifier si le genre de l'intervenant en protection de l'enfance influence la manière dont il évalue les situations et ce qui lui semble être prioritaire. L'homme et la femme occupent encore souvent des rôles différents en fonction de leur genre. Bien que les mentalités évoluent et que l'instinct paternel des hommes est davantage reconnu, j'aurais souhaité vérifier si les hommes et les femmes partagent majoritairement des points de vue semblables. Dans le cadre de cette

recherche et contrairement à mon souhait, je n'ai pas été en mesure d'interroger un échantillon mixte de professionnels.

Par ailleurs, je trouverais très pertinent d'étudier davantage les conséquences du manque de moyen et de la surcharge administrative sur les pratiques des professionnels de la protection de l'enfance. L'élément qui m'intrigue plus particulièrement se situe au niveau des placements qui pourraient éventuellement être évités si les IPE avaient plus de moyen d'agir de manière préventive.

## 8. Bibliographie

---

### **Articles issus de l'internet**

BAUD, O. & MICHAUD, S. (2017). Protéger les enfants et soutenir les parents. Récupéré du site : <https://www.reiso.org/articles/themes/enfance-et-jeunesse/1731-protger-les-enfants-et-soutenir-les-parents> (14.07.2018).

BEAUFORT, M. & HALLET, F. (2003). L'enfant souffrant de troubles de l'attachement. Parents d'Enfants présentant des Troubles de l'Attachement : Ligue d'entraide et de Soutien. Récupéré du site : <http://projets.iedparis8.net/wordpress/wp-content/uploads/2013/06/1-Lenfant-souffrant-de-.pdf> (15.08.2017).

BERGER, M. (2005). Médiation et intérêt de l'enfant. Dialogue, 170 (4), 7-16. Récupéré du site : <http://www.cairn.info/revue-dialogue-2005-4-page-7.htm> (02.06.2017). DOI : 10.3917/dia.170.0007.

BOLTER, F., KERAVAL E., OUI A., SCHOM A.-C., SERAPHIN G. Les besoins fondamentaux de l'enfant. Une revue bibliographique internationale. In: Revue des politiques sociales et familiales, n°124, 2017. Dossier « Politiques sociales et familles : perspectives internationales ». pp. 105-112 ; doi : 10.3406/caf.2017.3210

[http://www.persee.fr/doc/caf\\_2431-4501\\_2017\\_num\\_124\\_1\\_3210](http://www.persee.fr/doc/caf_2431-4501_2017_num_124_1_3210)

CHAPON-CROUZET N. (2005). Un nouveau regard sur le placement familial : relations affectives et mode de suppléance ». Dialogue 1 (n° 167), 17-27. Récupéré du site : <http://www.cairn.info/revue-dialogue-2005-1-page-17.htm> (06.10.2017). DOI : 10.3917/dia.167.0017.

FORTIN, G., GAUTHIER, Y. & JELIU, G. (2004). Applications cliniques de la théorie de l'attachement pour les enfants en famille d'accueil : importance de la continuité. Devenir, 16 (2), 109-139. Récupéré du site : <http://www.cairn.info/revue-devenir-2004-2-page-109.htm> (07.07.2017). DOI : 10.3917/dev.042.0109.

FRANKARD, A. (2007). Pathologie du lien et attachement : aux sources de l'étayage. Dialogue, 176 (2), 105-117. Récupéré du site : <http://www.cairn.info/revue-dialogue-2007-2-page-105.htm> (15.08.2017). DOI : 10.3917/dia.176.0105.

GAUGUE-FINOT, J. & WENDLAND, J. (2008). Le développement du sentiment d'affiliation des enfants placés en famille d'accueil pendant ou après leur petite enfance. Devenir, 20 (4), 319-345. Récupéré du site : <https://www.cairn.info/revue-devenir-2008-4-page-319.htm> (02.06.2017). DOI : 10.3917/dev.084.0319.

GIFFARD, R., LANGLOIS, C. & LE NAOUR, M. (2010). Les troubles du comportement chez l'enfant : quelle fonction thérapeutique de l'accueil familial spécialisé ? Thérapie Familiale, vol. 31 (3), 215-231. Récupéré du site : <https://www.cairn.info/revue-therapie-familiale-2010-3->

[page-215.htm](#) (24.07.2017). DOI:10.3917/ff.103.0215.

GIRAUD, M. (2005). Le travail psychosocial des enfants placés. *Déviance et Société*, 29 (4), 463-485. Récupéré du site : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2005-4-page-463.htm> (10.07.2017). DOI : 10.3917/ds.294.0463.

GLASER, D. & PRIOR, V. (2010). Comprendre l'attachement et les troubles de l'attachement : Théorie, preuve et pratique. Questions de personne-Série TED. Neuropsychologie. Récupéré du site : <https://books.google.ch/books?id=CP85m5Zvj4oC&pg=PA78&lpg=PA78&dq=monotropisme&source=bl&ots=hTRRnXVvbm&sig=ON0YgguRz9ayBFTwexkZz4EoLp8&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwin-uOqwKPTAhXBKcAKHcOECf4Q6AEIRTAf#v=onepage&q=monotropisme&f=true> (08.06.2017).

HELIE, S. & POIRIER, M-A. (2014). Enfants placés par le DPJ : échec du retour dans la famille dans 1/3 des cas (Québec) <http://www.psychomedia.qc.ca/societe/2014-10-28/protection-de-jeunesse-placement-reintegration-famille> (20.08.2018).

HUWILER, K. (2006). Le placement dans une famille d'accueil ou dans un foyer exige beaucoup de la part des professionnels. *Sécurité sociale*, (5), 255-259. Récupéré du site : [http://www.nfp52.ch/f\\_dieprojekte.cfm?Projects.Command=download&file=10\\_11\\_2006\\_09\\_04\\_24-PNR52\\_Huiler\\_article0506.pdf&name=PNR52\\_Huiler\\_article0506.pdf](http://www.nfp52.ch/f_dieprojekte.cfm?Projects.Command=download&file=10_11_2006_09_04_24-PNR52_Huiler_article0506.pdf&name=PNR52_Huiler_article0506.pdf). (10.07.2017).

JAFFE, P. (2002). Limites de l'expertise judiciaire des capacités parentales dans les situations de séparation et de divorce. *Journal du droit des jeunes*, 219,(9), 18-22. doi:10.3917/jdj.219.0018. Récupéré du site : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2002-9-page-18.htm> (18.08.2018)

MARTIN O., « Analyse quantitative », *Sociologie*, Les 100 mots de la sociologie, mis en ligne le 01 avril 2012, URL : <http://sociologie.revues.org/1204>, consulté le 03.08.2017.

OFFICE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT (2017). Brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à le devenir. Récupéré du site : <https://www.vs.ch/documents/34243/1796087/Brochure+%C3%A0+l%27attention+des+famille+s+d%27accueil+et+des+personnes+int%C3%A9ress%C3%A9es+%C3%A0+devenir+famille+d%27accueil/a5e08852-1504-4fe8-8993-6262688a9a1b?t=1495648815513> (23.08.2017).

OXLEY, J. (2012). Conflits de loyauté, conflits d'appartenance : outils de la construction de l'enfant en accueil familial. *Enfances & Psy.* 56 (3), 108-117. Récupéré du site : <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2012-3-page-108.htm> (15.06.2017). DOI 10.3917/ep.056.0108

PELLE, A. (2005). Mais qui donc aime l'enfant placé ? *Dialogue*, n° 167,(1), 61-69. Récupéré du site : <http://www.cairn.info/revue-dialogue-2005-1-page-61.htm> (05.10.2017). DOI : 10.3917/dia.167.0061.

POTIN, E. (2009). Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les

parents et la famille d'accueil. Sociétés et jeunesses en difficulté. (8), 1-25. Récupéré du site : <http://sejed.revues.org/6428> (02.06.2017).

SANSON, K. (2006). Pluridisciplinarité : intérêt et conditions d'un travail de partenariat. *Le Journal des psychologues*, 242, (9), 24-27. doi:10.3917/jdp.242.0024.(26.09.2018)

SAVARD, N. (2010). La Théorie de l'Attachement : Une approche conceptuelle au service de la Protection de l'Enfance. Dossier thématique, Observatoire national de l'enfance en danger. Récupéré du site : <http://www.etab.ac-caen.fr/apiedu/maternelle/docs/LENmaternelle-theorieattachement.pdf> (08.06.2017).

THEVENOT, A. (2015). Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance, Émilie Potin, Toulouse, Érès, coll. « Pratiques du champ social », 2012, 218 p.. *Recherches familiales*, 12 (1), 317-319. Récupéré du site : <https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2015-1-page-317.htm> (04.06.2017). DOI : 10.3917/rf.012.0317.

ZATTI, K. B. (2005). Le placement d'enfants en Suisse : Analyse, développement de la qualité et professionnalisation, Rapport d'expert sur mandat de l'Office fédéral de la justice, 1-71. Récupéré du site : <http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/3542.pdf> (04.06.2017).

### **Document de cours**

DINI, S. (2015). La construction de la connaissance et de l'attachement, cours du module C4. Sierre : Haute École de Travail Social, HES-SO//Valais. Non publié.

### **Lois**

RS 210. CONFEDERATION SUISSE. « Code civil suisse du 10 décembre 1907 ». Récupéré sur le site : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html> (05.06.2017).

RS 0.107. CONFEDERATION SUISSE. « Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ». Récupéré sur le site : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/index.html> (05.06.2017).

RS 850.4. CANTON DU VALAIS. « Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (LFJ) ». Récupéré sur le site : <http://www.shvr.ch/DOC/Archiv/Imprimvs/RL/RL%2095%2020000511%20Loi%20en%20faveur%20de%20la%20jeunesse.pdf> (10.08.2017).

RS 211.222.338. CONFEDERATION SUISSE. « Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ». Récupéré du site : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770243/index.html> (10.08.2017).

RS 211.250. CANTON DU VALAIS. « Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA) » Etat au 01.02.2018 <http://www.lexfind.ch/dta/15772/3/211.250.pdf> (02.05.2018)

RS 850.400. CANTON DU VALAIS. « Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse (OJe) ». Récupéré du site : <http://www.lexfind.ch/dta/15805/FR/850.400.pdf> (10.08.2017).

RS 850.402. CANTON DU VALAIS. « Règlement sur différentes structures en faveur de la jeunesse » Etat au 01.06.2001 <https://lex.vs.ch/frontend/versions/2173?locale=fr> (12.09.2018)

### **Sites internet**

CANTON DE VAUD. « Placement d'un mineur hors de son milieu familial. » Récupéré du site : <http://www.vd.ch/themes/vie-privee/enfanceet-jeunesse/protection-des-mineurs/intervention-socio-educative/action-socioeducative/placement-hors-du-milieu-familial/> (20.08.2017)

COMMUNE DE SIERRE. « Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ». Récupéré sur le site : <https://www.sierre.ch/fr/vivre/administration/chambre-pupillaire-44-2387> (02.05.2018)

GUIDE SOCIAL ROMAND. « Enfant de parents non mariés ». Récupéré sur le site : [http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/99/#som\\_214338](http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/99/#som_214338) (05.06.2017).

GUIDE SOCIAL ROMAND « Mesure de protection de l'adulte ». Récupéré sur le site : <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/mesure-de-protection-de-l-adulte-ex-fiche-tutelle-et-curatelle-245> (02.05.2018).

### **Ouvrages et Brochures**

ALAMI S., DESJEUX D. & GARABUEAU-MOUSSAOUI I., (2013). *Les méthodes qualitatives*, collection Que sais-je ?, 2<sup>ème</sup> édition.

UNICEF SUISSE, (2017). Office pour la protection de l'enfant. « Brochure à l'attention des familles d'accueil et des personnes intéressées à le devenir »

## 9. Annexes

Ci-dessous se trouvent les deux grilles d'entretien qui ont été préparées afin de mener la recherche.

### 9.1. GRILLE D'ENTRETIEN : OPE

Introduction
<p><u>Explications générales</u> : Je suis en dernière année de formation à la haute école de travail social à Sierre dans le but de devenir assistante sociale. Cette année, je dois rendre mon travail de recherche. Mon travail s'intéresse au maintien de l'enfant dans sa famille d'accueil et à son retour dans sa famille biologique. Je vous remercie d'avoir accepté de répondre à mes questions et ainsi de prendre part à cette recherche.</p> <p><u>Ethique</u> : Je tiens d'abord à m'engager à protéger votre anonymat. Pour cela, je retranscrirai votre témoignage en indiquant un nom d'emprunt afin de garantir votre anonymat. De plus, les enregistrements de l'entretien seront utilisés uniquement pour mon travail de Bachelor et seront ensuite supprimés. Par ailleurs, vous avez, bien évidemment, la liberté de refuser de répondre à certaines de mes questions.</p> <p><u>Explications de l'entretien</u> : L'entretien se déroulera en deux parties. Dans un premier temps, je vous inviterai à m'expliquer le processus qui vous permet de donner un préavis en faveur du retour de l'enfant placé dans sa famille biologique ou en faveur de son maintien dans sa famille nourricière. Dans un deuxième temps et selon les éléments que vous apporterez, je vous poserai quelques questions afin d'approfondir certains points.</p>

Réévaluation du placement	
Questions principales et questions de relances	Objectif de la question
<p>1. Pouvez-vous m'expliquer quelles circonstances vous poussent à réévaluer le placement et à envisager le retour de l'enfant dans sa famille biologique ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. Est-ce que la demande peut provenir de l'enfant ?</li> <li>II. Est-ce que la demande peut provenir des parents biologiques ?</li> <li>III. Existe-t-il des demandes émanant d'instances officielles ?</li> <li>IV. Est-ce que le placement est réévalué chaque semestre/année ?</li> </ol> <p>Pouvez-vous me donner 1 ou 2 exemples qui illustrent comment ces circonstances influencent votre préavis ?</p> <p>2. Concrètement, comment se fait l'évaluation qui permet de donner un préavis en faveur du maintien ou de l'arrêt du placement ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. Est-ce que vous voyez la famille biologique afin de</li> </ol>	<p>Ces deux questions me permettent surtout de comprendre le fonctionnement des évaluations et me permettra peut-être de compléter ou de corriger mon cadre théorique.</p> <p>La première question a pour objectif de comprendre dans quelles circonstances une nouvelle évaluation se fait. Qu'est-ce qui la provoque ?</p>

<p>procéder à l'évaluation ?</p> <p>II. Est-ce que la famille biologique, la famille nourricière et l'enfant concernés sont mis en courant de cette nouvelle évaluation ?</p> <p>III. Comment et à qui transmettez-vous les informations obtenues pendant cette évaluation ?</p> <p>IV. Est-ce que vous cherchez des informations auprès d'autres personnes, tels que les médecins, le curateur, les voisins... ?</p>	<p>La deuxième question me permet d'apprendre comment se fait, concrètement, l'évaluation.</p>
---	--

<b>Evaluation de la famille biologique</b>	
<b>Questions principales et questions de relances</b>	<b>Objectif de la question</b>
<p>3. Pouvez-vous m'expliquer sur quels éléments vous vous basez pour évaluer la capacité de la famille biologique à récupérer son droit de garde ?</p> <p>I. Existe-t-il une grille d'évaluation ?</p> <p>II. Si non, sur quels critères vous appuyez-vous pour faire cette évaluation (état du logement, finance, santé, relation avec les autres enfants de la famille nourricière etc.) ?</p> <p>III. Est-ce que la famille biologique connaît les critères/objectifs précis qui lui permettraient de récupérer la garde de leur(s) enfant(s) ?</p> <p>IV. A quel moment, les objectifs sont-ils considérés comme suffisamment atteints pour pouvoir récupérer la garde de l'enfant ?</p> <p>V. Dans quelle mesure, votre préavis est influencé par les progrès conséquents des compétences éducatives des parents, et ce, même lorsque ces progrès ne permettent pas d'atteindre les objectifs ?</p> <p>VI. Comment vérifiez-vous les progrès des parents biologiques (droits de visite de plus en plus étendus, rapports d'autres professionnels)</p> <p>VII. Est-ce que certains critères sont plus importants que d'autres et influencent davantage la décision ?</p> <p>Pouvez-vous me donner 1 ou 2 exemples qui illustrent comment ces éléments influencent la décision (durée de placement, lien, attachement, âge, etc.) ?</p>	<p>Question principale 3 : Permet de répondre à mon hypothèse principale</p> <p>Questions de relance I et II me permettent de vérifier que j'ai bien toutes les informations nécessaires et que je ne suis pas passé à côté d'une information importante</p> <p>Questions de relance III : Permet de se rendre comptes des informations à la disposition des parents biologiques.</p> <p>Question de relance V : Permet de répondre à la sous-hypothèse « 1 ».</p>

<b>Evaluation de la situation/bien-être de l'enfant</b>	
<b>Questions principales et questions de relances</b>	<b>Objectif de la question</b>
<p>4. Sur quels éléments vous appuyez-vous pour évaluer le bien-être et le développement de l'enfant, afin de donner votre préavis ?</p> <p>I. Est-ce que la durée du placement influence l'évaluation ?</p> <p>II. Est-ce que le lien d'affiliation et d'attachement de l'enfant envers la famille nourricière influence</p>	<p>Question de relance I : Permet de répondre à la sous-hypothèse « 3 ».</p> <p>Questions de relance II et III : Permet de répondre à la sous-hypothèse « 4 ».</p>

<p>l'évaluation ?</p> <p>III. Est-ce que le lien de l'enfant avec sa famille biologique influence l'évaluation ? (enfant hérisson ?)</p> <p>IV. Est-ce que l'âge de l'enfant influence l'évaluation ?</p> <p>V. Est-ce que vous prenez en compte le développement de l'enfant ? Si oui comment ?</p> <p>VI. Est-ce que vous prenez en compte l'avis et le témoignage de l'enfant ? Sous quelles conditions ?</p> <p>VII. Est-ce que l'insertion de l'enfant au sein de la communauté de la famille nourricière influence votre évaluation ? (affiliation à un club, intégration à une nouvelle école, nouveaux amis, attachement aux amis ou à la famille élargie de la famille nourricière)</p> <p>VIII. Est-ce que le fait que l'enfant ait déjà été placé par le passé influence la décision ?</p> <p>IX. Si l'enfant vit très mal la séparation avec sa famille biologique, est-ce que cela accélère une nouvelle évaluation ?</p> <p>X. Est-ce qu'un enfant pris dans un conflit de loyauté entre les deux familles influence votre évaluation ?</p> <p>Pouvez-vous me citer 1 ou 2 exemples qui illustrent comment ces éléments influencent l'évaluation ?</p>	<p>Questions de relance II et III : Permet de répondre à la sous-hypothèse « 4 ».</p> <p>Question de relance IV et VI : Permet de comprendre le processus d'évaluation</p> <p>Les autres questions permettent une compréhension global des évaluations, afin d'éviter d'omettre un sujet important</p>
--	--

Relation entre/avec les familles	
Questions principales et questions de relances	Objectif de la question
<p>5. Est-ce que la relation entretenue entre les deux familles influence votre évaluation ? Si oui, de quelle manière ?</p> <p>I. Est-ce qu'une relation conflictuelle entre les deux familles aura tendance à faire cesser le placement ?</p> <p>II. Est-ce qu'en cas de relation conflictuelle entre les deux familles, vous évaluez la part de responsabilité de chacune dans cette situation ? Et est-ce que cette évaluation aura un impact sur votre préavis.</p> <p>6. Pensez-vous que les relations que vous entretenez avec chacune d'entre elles influencent votre évaluation ? Si oui de quelle manière ?</p> <p>I. Si oui, comment réagissez-vous dans ces situations ?</p> <p>II. Si oui, avez-vous des astuces qui vous aident à garder votre objectivité ?</p> <p>Pouvez-vous me donner 1 ou 2 exemples de comment ces éléments influences la décision (durée de placement, lien et attachement, âge, etc.) ?</p>	<p>Ces questions visent à vérifier que je n'ai pas omis des critères qui peuvent influencer les décisions des IPE</p>

## 9.2. GRILLE D'ENTRETIEN : APEA

Introduction
<p><u>Explications générales</u> : Je suis en dernière année de formation à la haute école de travail social à Sierre dans le but de devenir assistante sociale. Cette année, je dois rendre mon travail de recherche. Mon travail s'intéresse au maintien de l'enfant dans sa famille d'accueil et à son retour dans sa famille biologique. Je vous remercie d'avoir accepté de répondre à mes questions et ainsi de prendre part à cette recherche.</p> <p><u>Ethique</u> : Je tiens d'abord à m'engager à protéger votre anonymat. Pour cela, je retranscrirai votre témoignage en indiquant un nom d'emprunt afin de garantir votre anonymat. De plus, les enregistrements de l'entretien seront utilisés uniquement pour mon travail de recherche et seront ensuite supprimés. Vous avez, bien évidemment, la liberté de refuser de répondre à certaines de mes questions.</p> <p><u>Explications de l'entretien</u> : L'entretien se déroulera en deux parties. Dans un premier temps, je vous inviterai à m'expliquer le processus qui vous permet de statuer en faveur du retour de l'enfant placé dans sa famille biologique ou en faveur de son maintien dans sa famille nourricière. Dans un deuxième temps et selon les éléments que vous apporterez, je vous poserai quelques questions afin d'approfondir certains points qui me semblent particulièrement importants.</p> <p><u>Vérification de la compréhension</u> : Est-ce que vous avez des questions par rapport à ce que je vous ai dit ou par rapport au fonctionnement de l'entretien ?</p>

Réévaluation du placement	
Questions principales et questions de relances	Objectif de la question
<p>1. Est-ce que l'APEA peut mandater l'OPE afin qu'ils réévaluent le placement ?</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Si oui comment demandez-vous la réévaluation d'un placement ?</p> <p style="padding-left: 20px;">II. Donnez-vous un mandat par écrit ?</p> <p style="padding-left: 20px;">III. Est-ce que l'OPE peut refuser ?</p> <p>Si non, qu'est-ce qui provoque la réévaluation ? Est-ce qu'elle se fait ?</p> <p>2. Pouvez-vous m'expliquer quelles circonstances vous poussent à mandater l'OPE afin qu'ils réévaluent la situation d'une famille ?</p> <p style="padding-left: 20px;">V. Est-ce que la demande peut provenir de l'enfant ?</p> <p style="padding-left: 20px;">VI. Est-ce que la demande peut provenir des parents biologiques ?</p> <p style="padding-left: 20px;">VII. Existe-t-il des demandes émanant d'autres instances officielles ?</p> <p style="padding-left: 20px;">VIII. Est-ce que le placement est réévalué chaque semestre/année ?</p> <p style="padding-left: 20px;">IX. Est-ce qu'il y a des prescriptions concernant la régularité des réévaluations ?</p>	<p>Ces deux questions me permettent surtout de comprendre le fonctionnement des évaluations.</p> <p>La première question a pour objectif de comprendre dans quelles circonstances une nouvelle évaluation se fait. Qu'est-ce qui la provoque ?</p> <p>La deuxième question me permet d'apprendre comment se fait, concrètement, l'évaluation.</p>

<p>X. Est-ce qu'il y a des indices qui vous poussent à demander une réévaluation</p> <p>3. Est-ce que l'OPE peut décider de faire une réévaluation sans avoir reçu de mandat de votre part ?</p> <p>4. Quels éléments doivent être présents dans l'évaluation rendue par l'OPE ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>I. Relation entre les parents</li> <li>II. Relation entre les parents et l'enfant</li> <li>III. Développement de l'enfant</li> <li>IV. Evolution des compétences parentales</li> <li>V. Préavis en faveur du maintien ou de l'interruption du placement</li> <li>VI. Modalité pour la suite de la prise en charge</li> </ul> <p>5. Concrètement, comment se passe une nouvelle évaluation du placement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>I. Est-ce que vous informez la famille biologique, la famille nourricière et l'enfant concernés de cette nouvelle évaluation ?</li> <li>II. Est-ce que vous leur transmettez une décision de nouvelle évaluation ?</li> <li>III. Est-ce que vous voyez la famille biologique durant le processus ? Si oui, à quel moment ?</li> <li>IV. Est-ce que vous voyez la famille nourricière durant le processus ? Si oui, à quel moment ?</li> <li>V. Est-ce que les voisins, médecins... peuvent être amené à fournir des informations ?</li> </ul> <p>6. Est-ce que vous devez rendre des comptes à une instance supplémentaire ?</p>	<p>Ces questions me permettront éventuellement de compléter ou de corriger mon cadre théorique.</p>
--	---

Evaluation de la famille biologique	
Questions principales et questions de relances	Objectif de la question
<p>7. Savez-vous sur quels éléments se basent les intervenants de l'OPE pour évaluer la capacité de la famille biologique à récupérer son droit de garde ?</p> <p>Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>I. Existe-t-il une grille d'évaluation ?</li> <li>II. Si non, savez-vous sur quels critères ils s'appuient pour faire cette évaluation (état du logement, finance, santé, relation avec les autres enfants de la famille nourricière etc.) ?</li> <li>III. Est-ce que la famille biologique connaît les critères/objectifs précis qui lui permettraient de récupérer la garde de leur(s) enfant(s) ?</li> <li>IV. A quel moment, les objectifs sont-ils considérés comme suffisamment atteints pour pouvoir récupérer la garde de l'enfant ?</li> <li>V. Dans quelle mesure, le préavis est influencé par les progrès conséquents des compétences éducatives des parents, et</li> </ul>	<p>Question principale 7 : Permet de répondre à mon hypothèse principale</p> <p>Questions de relance III : Permet de se rendre comptes des informations à la disposition des parents biologiques.</p> <p>Questions de relance IV et V : Permettent de répondre à la sous-</p>

<p>ce, même lorsque ces progrès ne permettent pas d'atteindre les objectifs ?</p> <p>VI. Comment vérifient-ils les progrès des parents biologiques (droit de visite de plus en plus étendu, enquête...)</p> <p>VII. Est-ce que certains critères sont plus importants que d'autres et influencent davantage la décision ?</p> <p>Si non : On passe directement à la prochaine question.</p>	hypothèse « 1 ».
---	------------------

<b>Evaluation de la situation/bien-être de l'enfant</b>	
<b>Questions principales et questions de relances</b>	<b>Objectif de la question</b>
<p>9. Savez-vous sur quels éléments se basent les intervenants de l'OPE pour évaluer le bien-être et le développement de l'enfant, afin de donner leur préavis ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. Est-ce que la durée du placement influence l'évaluation ?</li> <li>II. Est-ce que le lien d'affiliation et d'attachement de l'enfant envers la famille nourricière influence l'évaluation ?</li> <li>III. Est-ce que le lien de l'enfant avec sa famille biologique influence l'évaluation ? (enfant hérisson ?)</li> <li>IV. Est-ce que l'âge de l'enfant influence l'évaluation ?</li> <li>V. Comment est-ce que vous prenez en compte le développement de l'enfant ?</li> <li>VI. Est-ce qu'ils prennent en compte l'avis et le témoignage de l'enfant ? Sous quelles conditions ?</li> <li>VII. Est-ce que l'insertion de l'enfant au sein de la communauté de la famille nourricière influence l'évaluation ? (affiliation à un club, intégration à une nouvelle école, nouveaux amis, attachement aux amis ou à la famille élargie de la famille nourricière)</li> <li>VIII. Est-ce que le fait que l'enfant ait déjà été placé par le passé influence la décision ?</li> <li>IX. Si l'enfant vit très mal la séparation avec sa famille biologique, est-ce que cela accélère une nouvelle évaluation ?</li> <li>X. Est-ce qu'un enfant pris dans un conflit de loyauté entre les deux familles influence votre évaluation ?</li> </ol> <p><b>10. Est-ce que dans certaines situations, vous ne suivez pas le préavis donné par l'OPE ?</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. Qu'est-ce qui vous pousse à ne pas suivre le préavis de l'OPE ?</li> <li>II. Est-ce que l'OPE a la possibilité de réagir à votre décision ?</li> <li>III. Avez-vous accès à des informations inconnues par les intervenants de l'OPE ?</li> <li>IV. Est-ce que les différents membres de l'APEA délibère, en privé, ensemble avant de rendre une décision ?</li> </ol>	<p>Question de relance I : Permet de répondre à la sous-hypothèse « 3 ».</p> <p>Questions de relance II et III : Permet de répondre à la sous-hypothèse « 4 ».</p>

Interruption du placement	
Questions principales et questions de relances	Objectif de la question
<p>11. Quels processus permet l'interruption du placement ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. Est-ce que l'évaluation de l'OPE est la première étape permettant une éventuelle interruption du placement ?</li> <li>II. Est-ce qu'il faut que l'APEA ait pris une décision officielle pour que l'interruption du placement puisse se faire ?</li> </ol> <p>12. Comment se passe l'interruption du placement ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. Est-ce qu'une décision officielle est transmise aux différents acteurs concernés ?</li> <li>II. Droit de recours</li> <li>III. Interruption progressive du placement</li> </ol> <p>13. Est-ce que la famille nourricière peut s'y opposer ? Si oui, de quelle manière ?</p> <p>14. Est-ce que vous connaissez une loi qui reconnaît aux parents le droit d'élever leur enfant ?</p> <p>Selon l'article 310 du Code Civil, le droit de choisir le lieu de résidence de l'enfant peut être retiré dans trois situations distinctes : lorsque c'est le seul moyen de protéger le bon développement de l'enfant, lorsque l'enfant a vécu longtemps avec ses parents nourriciers et qu'une séparation avec ces derniers entrainerait très probablement une menace sur le développement de l'enfant et finalement lorsque les parents eux-mêmes demandent le placement de l'enfant. Est-ce que cet article de loi reconnaît officiellement un droit aux parents biologiques d'élever leur(s) enfant(s) ?</p>	<p>Questions principales 11 et 12 : Permettent de compléter mon cadre théorique, de mieux comprendre le fonctionnement des placements et de pouvoir expliquer comment s'organise l'interruption du placement</p> <p>Question principale 14 : permet de répondre à la sous hypothèse 4.</p>

Conclusion
« Souhaitez-vous rajouter quelque chose ? »

Je vous remercie encore de m'avoir accordé votre temps. Si vous le souhaitez je peux vous envoyer par e-mail mon travail de recherche une fois qu'il sera validé et fini.

### 9.3. COURRIEL TYPE POUR DEMANDE D'ENTRETIEN

Bonjour,

Comme convenu lors de notre entretien téléphonique de ce jour, je vous transmets ma demande par écrit.

Etudiante en dernière année de formation à la HES-SO de Sierre, je suis amenée à rédiger mon travail de Bachelor. Je suis très intéressée par le domaine du placement d'enfant en famille nourricière, c'est donc tout naturellement que j'ai choisi de travailler sur ce sujet. Par ce travail, je souhaite mieux comprendre les processus qui mettent fin à un placement d'enfant en famille nourricière, et, en conséquence, provoquent le retour de l'enfant au sein de sa famille biologique.

J'aimerais pouvoir discuter de la question du retour de l'enfant dans sa famille biologique avec un professionnel qui accepterait de me consacrer environ 1 heure de son temps. Evidemment, les données récoltées lors de notre entretien seraient anonymisées et je suis toute disposée à signer un formulaire de consentement.

Je vous remercie d'avance pour votre aide et je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez me joindre au 079/765.12.94.

Dans l'espoir que ma requête retienne toute votre attention, je vous adresse mes meilleures salutations.

Alexandra Muenchow